01/10/1997

(A)

COUR SUPERIEURE DE JUSTICE * Grand-Duché de Luxembourg *

Audience publique du premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Numéros 12583, 12771, 12859, 12896, et 20243 du rôle.

Composition:

KIPGEN Jean,	**président de chambre,**
GERARD Edmond,	**1er conseiller,**
HEYARD Carlo,	**conseiller,**
WIVENES Georges,	**avocat général,**
SCHWARTZ Marcel,	**greffier.**

I)

Entre:

1a) A1) , domicilié à B- ( ) , ( )
';

1b) A2) ', domiciliée à B- ( ) , ( ) .
;

1c) A3) ', domicilié à B- ( ) , ( )
;

défendeurs en reprise d'instance aux fins d'un exploit de l'huissier de justice STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 9 octobre 1996 et ayant repris

l'instance de feu A4) **, administrateur de sociétés, ayant demeuré à B-** (...) , (...) ;

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 29 mai 1990;

comparant par Maître Patrick KINSCH, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Carlos ZEYEN, avocat, demeurant à Luxembourg, de Maître Jacques MALHERBE, avocat au barreau de Bruxelles et de Maître Jozef LIEVENS, avocat au barreau de Courtrai;

2) B) **, administrateur de sociétés, demeurant à B-** (...) , (...) ;

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg du 29 mai 1990;

comparant par Maître Paul MOUSEL, avocat (I), demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Jacques MALHERBE, avocat au barreau de Bruxelles et de Maître Patrick KINSCH, avocat à Luxembourg, domicile étant élu en l'étude de Maître Paul MOUSEL;

et:

1) la société anonyme de droit belge SOC1) **S.A., établie et ayant son siège social à B-** (...) , (...) ;

intimée aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant par Maître Yves PRUSSEN, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

2) la SOC2) **S.A., en abrégé** SOC2) **, société anonyme, établie et ayant son siège à** (...) **B-** (...), (...) **, représentée actuellement par Maître Yvan HIRSCH, avocat, et Maître Georges-Albert DAL, avocat, les deux demeurant à Bruxelles, pris en leur qualité de curateurs de la faillite de la** SOC2) **S.A., en abrégé** SOC2) **, anciennement** BANQUE

(SOC2), **ayant eu son siège social à (...) B-(...), (...)**
;

et pour autant que de besoin:

3) Maître Yvan HIRSCH, avocat, demeurant à B-1050 Bruxelles, 207, avenue Louise;

4) Maître Georges-Albert DAL, avocat, demeurant à B-1050 Bruxelles, 18, rue de l'Aurore;

intimés aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant par Maître René WEBER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

5) la société anonyme (SOC3)
((SOC3)), établie et ayant son siège social à (...) , (...) , placée sous gestion contrôlée par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 12 mai 1982, et représentée par ses commissaires à la gestion contrôlée;

et pour autant que de besoin:

6) Maître Evelyne KORN, avocat (I), demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de liquidateur du patrimoine de la société anonyme (SOC3) **((SOC3)) préqualifiée, nommée à cette fonction en remplacement de Maître Pierre-Paul SCHLEIMER, avocat, ayant demeuré à Luxembourg, suivant jugement du Tribunal de Commerce de Luxembourg du 11 décembre 1992, et pour autant que de besoin, en son nom personnel;**

7) Albert SCHILTZ, expert-comptable, demeurant à Luxembourg, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne, et pour autant que de besoin, en son nom personnel;

intimés aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant par Maître Janine BIVER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

8) C) , **demeurant à B-** (...) , (...) ;

9) D) , **demeurant à B-** (...) , (...) ;

intimés aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant par Maître Fernand BENDUHN, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

10) Maître John VANDENHEUVEL, avocat, demeurant à B-1210 Bruxelles, 44, rue de Rotterdam, en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu E) **, décédé le 15 octobre 1993 à Bruxelles, domicilié de son vivant** (...) **, à** (...) ;

défendeur aux fins d'un exploit en reprise d'instance de l'huissier de justice Pierre BIEL en date du 17 juin 1996;

intimé aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant initialement par Maître Lambert H. DUPONG, avocat (I), demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure;

11) la société anonyme de droit belge ENTREPRISES SOC 4) **, établie et ayant son siège à B-** (...) , (...) **, actuellement sous concordat judiciaire;**

et pour autant que de besoin:

12) Maître Jean-Pierre VANDERBORGH, avocat, demeurant à B-1180 Bruxelles, 14, rue des Astronomes, pris en sa qualité de liquidateur du patrimoine de la société anonyme ENTREPRISES SOC 4) **, établie et ayant son siège à B-** (...) , (...) ;

intimés aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant actuellement par Maître Aloyse MAY, avocat (I), demeurant à Luxembourg, ayant initialement comparu par Maître Guy HARLES, avocat (I), demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Emile VERBRUGGEN, avocat au barreau de Bruxelles, demeurant à Bruxelles;

13) la société anonyme (SOC.5), en état de liquidation, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son liquidateur, Maître Jean WAGENER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

14) la société anonyme (SOC.6) LTD, mise en liquidation par décision de l'assemblée générale en date du 20 janvier 1983, représentée par son liquidateur actuellement en fonctions, Maître Jean WAGENER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

intimées aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant par Maître Jean WAGENER, avocat (I), demeurant à Luxembourg.

II)

Entre:

1) la société anonyme (SOC.3) ((SOC.3)), établie et ayant son siège social à (...), (...), placée sous gestion contrôlée par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 12 mai 1982, et représentée par ses liquidateurs de patrimoine;

et pour autant que de besoin:

2) Maître Evelyne KORN, avocat (I), demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de liquidateur du patrimoine de la société anonyme (SOC.3) ((SOC.3)) préqualifiée, nommée à cette fonction en remplacement de Maître Pierre-Paul SCHLEIMER, avocat, ayant demeuré à Luxembourg, suivant jugement du Tribunal de Commerce de Luxembourg du 11 décembre 1992, et pour autant que de besoin, en son nom personnel;

3) Albert SCHILTZ, expert-comptable, demeurant à Luxembourg, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne, et pour autant que de besoin, en son nom personnel;

les deux pris en leur qualité de liquidateurs du patrimoine de la société anonyme (SOC3) **préqualifiée;** (SOC3)

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg du 5 juin 1990;

comparant par Maître Janine BIVER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

et:

1) la société anonyme de droit belge (SOC1) **S.A., établie et ayant son siège social à B-** (...) , (...) ;

intimée aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant par Maître Yves PRUSSEN, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

2) la (SOC2) **S.A., en abrégé** (SOC2) **, société anonyme, établie et ayant son siège social à** (...) **B-** (...) **, représentée actuellement par Maître Yvan HIRSCH, avocat, et Maître Georges-Albert DAL, avocat, les deux demeurant à Bruxelles, pris en leur qualité de curateurs de la faillite de la** (SOC2) **S.A., en abrégé** (SOC2) **, anciennement** BANQUE (SOC2') **, ayant eu son siège social à** (...) **B-** (...) ;

et pour autant que de besoin:

3) Maître Yvan HIRSCH, avocat, demeurant à B-1050 Bruxelles, 207, Avenue Louise;

4) Maître Georges-Albert DAL, avocat, demeurant à B-1050 Bruxelles, 18, rue de l'Aurore;

les deux pris en leur qualité de curateurs de la faillite (902) **précitée;**

intimés aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant par Maître René WEBER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

5) (C) **, demeurant à B-** (...) , (...) ;

6) (D) **, demeurant à B-** (...) , (...) ;

intimés aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant par Maître Fernand BENDHUN, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

7) Maître John VANDENHEUVEL, avocat, demeurant à B-1210 Bruxelles, 44, rue de Rotterdam, en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu (E) **, décédé le 15 octobre 1993 à Bruxelles, domicilié de son vivant** (...) **, à** (...) ;

défendeur aux fins d'un exploit en reprise d'instance de l'huissier de justice Pierre BIEL en date du 17 juin 1996;

intimé aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant initialement par Maître Lambert H. DUPONG, avocat (I), demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure;

8a) (A1) **, domicilié à B-** (...) , (...) ;

8b) (A2) **, domiciliée à B-** (...) , (...) ;

8c) A3) **, domicilié à B-** (...) **;** (...) **;**

défendeurs en reprise d'instance aux fins d'un exploit de l'huissier de justice STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 9 octobre 1996 et ayant repris l'instance de feu A4) **, administrateur de sociétés, ayant demeuré à B-** (...) **,** (...) **;**

intimés aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant par Maître Patrick KINSCH, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Carlos ZEYEN, avocat, demeurant à Luxembourg, de Maître Jacques MALHERBE, avocat au barreau de Bruxelles et de Maître Jozef LIEVENS, avocat au barreau de Courtrai;

9) B) **, administrateur de sociétés, demeurant à B-** (...) **;**

intimé aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant par Maître Paul MOUSEL, avocat (I), demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Jacques MALHERBE, avocat au barreau de Bruxelles et de Maître Patrick KINSCH, avocat à Luxembourg, domicile étant élu en l'étude de Maître Paul MOUSEL;

10) la société anonyme de droit belge ENTREPRISES SCC4) **, établie et ayant son siège à B-** (...) **,** (...) **actuellement sous concordat judiciaire;**

et pour autant que de besoin:

11) Maître Jean-Pierre VANDERBORGH, avocat, demeurant à B-1180 Bruxelles, 14, rue des Astronomes, pris en sa qualité de liquidateur du patrimoine de la société anonyme SCC4) **préqualifiée;**

intimés aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant actuellement par Maître Aloyse MAY, avocat (I), demeurant à Luxembourg, ayant initialement comparu par Maître Guy HARLES, avocat (I), demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Emile VERBRUGGEN, avocat au barreau de Bruxelles, demeurant à Bruxelles;

12) la société anonyme (SOC5), en état de liquidation, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son liquidateur Maître Jean WAGENER, avocat (I), demeurant à Luxembourg, 10a, Boulevard de la Foire;

13) la société anonyme (SOC6) LTD, mise en liquidation par décision de l'assemblée générale en date du 10 janvier 1983, représentée par son liquidateur actuellement en fonctions, Maître Jean WAGENER, avocat (I), demeurant à Luxembourg, 10a, Boulevard de la Foire;

intimées aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant par Maître Jean WAGENER, avocat (I), demeurant à Luxembourg.

III)

Entre:

Maître John VANDENHEUVEL, avocat, demeurant à B-1210 Bruxelles, 44, rue de Rotterdam, en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu (E), décédé le 15 octobre 1993 à Bruxelles, domicilié de son vivant (...), (...);

défendeur aux fins d'un exploit en reprise d'instance de l'huissier de justice Pierre BIEL en date du 17 juin 1996;

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg du 6 juin 1990;

comparant initialement par Maître Lambert H. DUPONG, avocat (I), demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure;

et:

1) la société anonyme de droit belge, (SOC1), établie et ayant son siège social à (...), Belgique, (...) ;

intimée aux fins du prédit exploit GRASER;

comparant par Maître Yves PRUSSEN, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

2) la (SOC2), société anonyme, en abrégé (SOC2), établie et ayant son siège social à B-. (...), (...), représentée actuellement par Maître Yvan HIRSCH, avocat, et Maître Georges-Albert DAL, avocat, les deux demeurant à Bruxelles, pris en leur qualité de curateurs de la faillite de la (SOC2) S.A., en abrégé (SOC2), anciennement BANQUE (SOC2'), ayant eu son siège social à B- (...), (...) ;

et pour autant que de besoin:

3) Maître Yvan HIRSCH, avocat, demeurant à B-1050 Bruxelles, 207, avenue Louise, ès qualités;

4) Maître Georges-Albert DAL, avocat, demeurant à B-1050 Bruxelles, 18, rue de l'Aurore, ès qualités;

intimés aux fins du prédit exploit GRASER;

comparant par Maître René WEBER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

5) la société anonyme (SOC3) ((SOC3)) établie et ayant son siège social à (...), actuellement (...), placée sous gestion contrôlée par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 12 mai 1982, représentée par ses commissaires à la gestion contrôlée;

et pour autant que de besoin:

6) Maître Evelyne KORN, avocat (I), demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de liquidateur du patrimoine de la société anonyme

(SOC3) (SOC3)) **préqualifiée, nommée à cette fonction en remplacement de Maître Pierre-Paul SCHLEIMER, avocat, ayant demeuré à Luxembourg, suivant jugement du Tribunal de Commerce de Luxembourg du 11 décembre 1992, et pour autant que de besoin, en son nom personnel;**

7) Albert SCHILTZ, expert-comptable, demeurant à Luxembourg, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne, pris en sa qualité de commissaire à la gestion contrôlée de la société anonyme
(SOC3) **, préqualifiée, et pour autant que de besoin, en son nom personnel;**

intimés aux fins du prédit exploit GRASER;

comparant par Maître Janine BIVER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

8) C) **, demeurant à B-** (...) , (...) ;

9) D) **, demeurant à B-** (...) , (...) ;

intimés aux fins du prédit exploit GRASER;

comparant par Maître Fernand BENDUHN, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

10a) A1) **, domicilié à B-** (...) , (...) ;

10b) A2) **, domiciliée à B-** (...) , (...) ;

10c) A3) **, domicilié à B-** (...) , (...) ;

défendeurs en reprise d'instance aux fins d'un exploit de l'huissier de justice STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 9 octobre 1996 et ayant repris

l'instance de feu A4) **, administrateur de sociétés, ayant demeuré à B-** (...) , (...) ;

intimés aux fins du prédit exploit GRASER;

comparant par Maître Patrick KINSCH, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Carlos ZEYEN, avocat, demeurant à Luxembourg, de Maître Jacques MALHERBE, avocat au barreau de Bruxelles et de Maître Jozef LIEVENS, avocat au barreau de Courtrai;

11) B) **, administrateur de sociétés, demeurant à B-** (...) , (...) ;

intimé aux fins du prédit exploit GRASER;

comparant par Maître Paul MOUSEL, avocat (I), demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Jacques MALHERBE, avocat au barreau de Bruxelles et de Maître Patrick KINSCH, avocat à Luxembourg, domicile étant élu en l'étude de Maître Paul MOUSEL;

12) la société anonyme de droit belge ENTREPRISES SOC4) **, établie et ayant son siège social à B-** (...) , (...) , **actuellement sous concordat judiciaire;**

et pour autant que de besoin:

13) Maître Jean-Pierre VANDERBORGH, avocat, demeurant à B-1000 Bruxelles, 12, Place de la Liberté, pris en sa qualité de liquidateur du patrimoine de la société anonyme ENTREPRISES SOC4) **préqualifiée;**

intimés aux fins du prédit exploit GRASER;

comparant actuellement par Maître Aloyse MAY, avocat (I), demeurant à Luxembourg, ayant initialement comparu par Maître Guy HARLES, avocat (I), demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Emile VERBRUGGEN, avocat au barreau de Bruxelles, demeurant à Bruxelles;

14) la société anonyme (9005), en état de liquidation, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son liquidateur actuellement en fonctions, Maître Jean WAGENER, avocat (I), demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu;

15) la société anonyme (9006) LTD mise en liquidation par décision de l'Assemblée Générale en date du 20 janvier 1983, représentée par son liquidateur actuellement en fonctions, Maître Jean WAGENER, avocat (I), demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu;

intimées aux fins du prédit exploit GRASER;

comparant par Maître Jean WAGENER, avocat (I), demeurant à Luxembourg.

IV)
Entre:

la société anonyme de droit belge (9001) S.A., en liquidation, ayant eu son siège social à (...), Belgique, (...), actuellement à B- (...), (...), représentée par ses liquidateurs actuellement en fonction;

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg du 12 juin 1990;

comparant par Maître Yves PRUSSEN, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

et:

1) la société anonyme de droit belge ENTREPRISES (9004), établie et ayant son siège à B- (...), (...), actuellement sous concordat judiciaire;

et pour autant que de besoin:

2) Maître Jean-Pierre VANDERBORGH, avocat, demeurant à B-1000 Bruxelles, 12, Place de la Liberté, pris en sa qualité de liquidateur du

patrimoine de la société anonyme ENTREPRISES (9004) **préqualifiée;**

intimés aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant actuellement par Maître Aloyse MAY, avocat (I), demeurant à Luxembourg, ayant initialement comparu par Maître Guy HARLES, avocat (I), demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Emile VERBRUGGEN, avocat au barreau de Bruxelles, demeurant à Bruxelles;

V)
Entre:

1) Maître Yvan HIRSCH, avocat, demeurant à B-1050 Bruxelles, 207, avenue Louise;

2) Maître Georges-Albert DAL, avocat, demeurant à B-1050 Bruxelles, 18, rue de l'Aurore;

pris en leur qualité de curateur de la faillite de la S.A. (9002) **, en abrégé** (9002) **, ayant eu son siège à** (...), (...) **;**

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg du 21 juin 1990;

comparant par Maître René WEBER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

et:

1) la société anonyme de droit belge (9001) **S.A., établie et ayant son siège social à** (...), (...) **, actuellement à B-** (...), (...) **;**

intimée aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant par Maître Yves PRUSSEN, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

2) la société anonyme SCC3)
(SCC3)), établie et ayant son siège social à (...) , (...)
, actuellement à (...) , (...)
, placée sous gestion contrôlée par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 12 mai 1982, et représentée par ses commissaires à la gestion contrôlée;

pour autant que de besoin:

3) Maître Evelyne KORN, avocat (I), demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de liquidateur du patrimoine de la société anonyme SCC3) **(SCC3)) préqualifiée, nommée à cette fonction en remplacement de Maître Pierre-Paul SCHLEIMER, avocat, ayant demeuré à Luxembourg, suivant jugement du Tribunal de Commerce de Luxembourg du 11 décembre 1992, et pour autant que de besoin, en son nom personnel;**

4) Albert SCHILTZ, expert-comptable, demeurant à Luxembourg, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne, pris en leur qualité de commissaires à la gestion contrôlée de la société anonyme SCC3) **, préqualifiée, et pour autant que de besoin, en son nom personnel;**

intimés aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant par Maître Janine BIVER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

5) C) **, demeurant à B-** (...) , (...) ;

6) D) **, demeurant à B-** (...) , (...) ;

intimés aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant par Maître Fernand BENDUHN, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

7) Maître John VANDENHEUVEL, avocat, demeurant à B-1210 Bruxelles, 44, rue de Rotterdam, en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu E) , décédé le 15 octobre 1993 à Bruxelles, domicilié de son vivant (...) , (...) ;

défendeur aux fins d'un exploit en reprise d'instance de l'huissier de justice Pierre BIEL en date du 17 juin 1996;

intimé aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant initialement par Maître Lambert H. DUPONG, avocat (I), demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure;

8a) A1) , domicilié à B- (...) , (...) ;

8b) A2) , domiciliée à B- (...) , (...) ;

8c) A3) , domicilié à B- (...) , (...) ;

défendeurs en reprise d'instance aux fins d'un exploit de l'huissier de justice STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 9 octobre 1996 et ayant repris l'instance de feu A4) , administrateur de sociétés, ayant demeuré à B- (...) , (...) ;

intimés aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant par Maître Patrick KINSCH, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Carlos ZEYEN, avocat, demeurant à Luxembourg, de Maître Jacques MALHERBE, avocat au barreau de Bruxelles et de Maître Jozef LIEVENS, avocat au barreau de Courtrai;

9) B) , administrateur de sociétés, demeurant à B- (...) , (...) ;

intimé aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant par Maître Paul MOUSEL, avocat (I), demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Jacques MALHERBE, avocat au barreau de Bruxelles et de Maître Patrick KINSCH, avocat à Luxembourg, domicile étant élu en l'étude de Maître Paul MOUSEL;

10) la société anonyme (GCC5) **, en état de liquidation, établie et ayant son siège social à** (...) **, représentée par son liquidateur actuellement en fonction, Maître Jean WAGENER, avocat (I), demeurant à Luxembourg, 10a, boulevard de la Foire;**

11) la société anonyme (GCC6) **LTD, mise en liquidation par décision de l'assemblée générale en date du 20 janvier 1983, représentée par son liquidateur actuellement en fonction, Maître Jean WAGENER, avocat (I), demeurant à Luxembourg, 10a, boulevard de la Foire;**

intimées aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant par Maître Jean WAGENER, avocat (I), demeurant à Luxembourg.

VI)

Entre:

1) (C) **, demeurant à B-** (...) , (...) ;

2) (D) **, demeurant à B-** (...) , (...) ;

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 22 juin 1990;

comparant par Maître Fernand BENDUHN, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

et:

1) la société anonyme (GCC3)

(900.3)) établie et ayant son siège social à (...) , (...) , placée sous gestion contrôlée par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 12 mai 1982 et représentée par ses liquidateurs du patrimoine ci-après qualifiés;

et pour autant que de besoin:

2) Maître Evelyne KORN, avocat (I), demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de liquidateur du patrimoine de la société anonyme 900.3) (900.3)) préqualifiée, nommée à cette fonction en remplacement de Maître Pierre-Paul SCHLEIMER, avocat, ayant demeuré à Luxembourg, suivant jugement du Tribunal de Commerce de Luxembourg du 11 décembre 1992, et pour autant que de besoin, en son nom personnel;

3) Albert SCHILTZ, expert-comptable, demeurant à Luxembourg, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne, et pour autant que de besoin, en son nom personnel;

sub 2 et sub 3 pris en leur qualité de liquidateurs du patrimoine de la société anonyme 900.3) préqualifiée;

intimés aux fins du prédit exploit ENGEL;

comparant par Maître Janine BIVER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

4) la société anonyme de droit belge 900.1) en liquidation, établie et ayant son siège social à B- (...) , (...) , et représentée par son liquidateur ci-après qualifié, au domicile élu de son avocat et liquidateur, Maître Yves PRUSSEN, avocat (I), demeurant à Luxembourg, 15, Côte d'Eich;

intimée aux fins du prédit exploit ENGEL;

comparant par Maître Yves PRUSSEN, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

5) Maître Yvan HIRSCH, avocat, demeurant à B-1050 Bruxelles, 207, avenue Louise;

6) Maître Georges-Albert DAL, avocat, demeurant à B-1050 Bruxelles, 18, rue de l'Aurore;

sub 5 et sub 6 pris en leur qualité de curateurs de la faillite de la SOC2) **ci-après qualifiée;**

7) pour autant que de besoin, la société anonyme de droit belge SOC2) **, en abrégé** SOC2) **, établie et ayant son siège à** (...) **B-** (..), (...) **, en faillite et représentée par ses deux curateurs ci-avant qualifiés;**

intimés aux fins du prédit exploit ENGEL;

comparant par Maître René WEBER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

8) Maître John VANDENHEUVEL, avocat, demeurant à B-1210 Bruxelles, 44, rue de Rotterdam, en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu E) **, décédé le 15 octobre 1993 à Bruxelles, domicilié de son vivant** (...) , (...) **;**

défendeur aux fins d'un exploit en reprise d'instance de l'huissier de justice Pierre BIEL en date du 17 juin 1996;

intimé aux fins du prédit exploit ENGEL;

comparant initialement par Maître Lambert H. DUPONG, avocat (I), demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure;

9a) A1) **, domicilié à B-** (...) , (...) **;**

9b) A2) **, domiciliée à B-** (...) , (...) **;**

9c) A3) , **domicilié à B-** (...) , (...) ;

défendeurs en reprise d'instance aux fins d'un exploit de l'huissier de justice STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 9 octobre 1996 et ayant repris l'instance de feu A4) , **administrateur de sociétés, ayant demeuré à B-** (...) , (...) ;

intimés aux fins du prédit exploit ENGEL;

comparant par Maître Patrick KINSCH, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Carlos ZEYEN, avocat, demeurant à Luxembourg, de Maître Jacques MALHERBE, avocat au barreau de Bruxelles et de Maître Jozef LIEVENS, avocat au barreau de Courtrai;

10) B) , **administrateur de sociétés, demeurant à B-** (...) , (...) ;

intimé aux fins du prédit exploit ENGEL;

comparant par Maître Paul MOUSEL, avocat (I), demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Jacques MALHERBE, avocat au barreau de Bruxelles et de Maître Patrick KINSCH, avocat à Luxembourg, domicile étant élu en l'étude de Maître Paul MOUSEL;

11) la société anonyme de droit belge ENTREPRISES 9004) , **établie et ayant son siège social à B-** (...) , (...) , **actuellement sous concordat judiciaire et représentée par ses liquidateurs ci-après qualifiés;**

et pour autant que de besoin:

12) Maître Jean-Pierre VANDERBORGH, avocat demeurant à B-1180 Bruxelles, 14, rue des Astronomes, pris en sa qualité de liquidateur de la société anonyme de droit belge ENTREPRISES 9004) , **préqualifiée;**

intimés aux fins du prédit exploit ENGEL;

comparant actuellement par Maître Aloyse MAY, avocat (I), demeurant à Luxembourg, ayant initialement comparu par Maître Guy HARLES, avocat (I), demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Emile VERBRUGGEN, avocat au barreau de Bruxelles, demeurant à Bruxelles;

13) la société anonyme (9005), en liquidation, établie et ayant son siège social à (...) et représentée par son liquidateur ci-après qualifié, au domicile élu de son liquidateur actuellement en fonctions et avocat, Maître Jean WAGENER, avocat (I), demeurant à Luxembourg, 10a, boulevard de la Foire;

14) la société anonyme (9006) LTD, mise en liquidation par décision de l'assemblée générale de ses associés en date du 10 janvier 1983, établie et ayant son siège social à (...) et représentée par son liquidateur actuellement en fonctions, au domicile élu de son liquidateur et avocat, Maître Jean WAGENER, avocat (I), demeurant à Luxembourg, 10a, boulevard de la Foire;

intimées aux fins du prédit exploit ENGEL;

comparant par Maître Jean WAGENER, avocat (I), demeurant à Luxembourg.

La Cour d'appel:

I) Procédure.

La s.a. (SOC5) a fait assigner par exploit d'huissier du 20 janvier 1984 la s.a. (SOC2) (anciennement BANQUE (SOC2')) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, afin de s'entendre condamner à payer à la requérante la somme de 90.000.000.- francs du chef de préjudice subi à la suite du détournement frauduleux commis au profit de la BANQUE (SOC2') (s.a. (SOC2)).

La s.a. (SOC1) a fait assigner par exploits des 24 et 25 janvier 1984 devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale:

1) la s.a. (SOC2),

2) la s.a. (SOC3) (en abrégé (SOC3)),

3) Maître Pierre-Paul SCHLEIMER, pris en sa qualité de commissaire à la gestion contrôlée de la s.a. (SOC3),

4) Albert SCHILTZ, pris en sa qualité de commissaire à la gestion contrôlée de la s.a. (SOC3),

l'assignée sub 1) pour s'entendre déclarer responsable du préjudice subi par la requérante à la suite d'une opération frauduleuse et s'entendre condamner au paiement de dommages-intérêts et l'assignée sub 2) pour s'entendre condamner, en raison de sa participation à l'opération frauduleuse prémentionée, à des dommages-intérêts solidairement avec l'assignée sub 1) et pour faire constater qu'en raison de la participation de la s.a. (SOC3) à ladite opération frauduleuse, l'obligation de la requérante découlant du crédit accordé par la s.a. (SOC3) est nulle, sinon que la créance éventuelle de la s.a. (SOC3) doit se compenser avec la créance en dommages-intérêts de la requérante envers la s.a. (SOC3).

La s.a. (SOC.3) a fait assigner par exploit d'huissier du 25 octobre 1984 la s.a. (SOC.2) et à la même date, mais par exploit d'huissier séparé, C) et D) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins suivantes:

« Pour le cas où (SOC.1) serait déchargée de son obligation de rembourser le crédit accordé par (SOC.3) par 32.000.000.- de francs luxembourgeois, comme aussi pour le cas où (SOC.1) pourra prouver un dommage qui se compenserait avec une obligation de rembourser le crédit, condamner (SOC.2) solidairement, sinon in solidum avec le Comte D) et Monsieur C) à payer à la requérante un montant évalué pour le moment et sans nul préjudice à 32.000.000.- francs en principal avec les intérêts conventionnels sinon avec les intérêts compensatoires au taux du marché à partir du 17.12.1980 jusqu'à solde.»

A l'audience du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 28 novembre 1984 la s.a. (SOC.6) LIMITED, représentée par son liquidateur Maître Jean WAGENER, a demandé acte qu'elle intervenait volontairement dans le litige introduit par la s.a. (SOC.5) contre la s.a. (SOC.2) ainsi que dans celui introduit par la s.a. (SOC.1) contre la s.a. (SOC.2) et la s.a. (SOC.3) et qu'elle faisait siennes les conclusions développées par la s.a. (SOC.5) et la s.a. (SOC.1) .

En date du 21 mars 1985 le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu un jugement par lequel il a reçu en la forme les actions intentées par la s.a. en liquidation (SOC.5) , la société anonyme de droit belge (SOC.1) S.A. et la société (SOC.3) , prononcé la jonction de ces actions, déclaré sa compétence pour en connaître, déclaré irrecevable l'intervention volontaire de la société anonyme (SOC.6) COMPANY LIMITED, actuellement en état de liquidation, ordonné, avant tout autre progrès en cause, la communication du dossier pénal à charge de C) et de D) , et fixé l'affaire pour continuation des débats à une audience ultérieure.

En date du 20 juin 1985 le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu un jugement par lequel il a donné acte aux assignés qu'ils se réservaient tous leurs moyens quant à la recevabilité et quant au fond de la demande, déclaré sa compétence pour connaître de l'action introduite par exploit du 25 octobre 1984 par la s.a. SOC.3) contre C) et D), ordonné la production de l'acte d'appel contre le jugement commercial n° 166/85 du 21 mars 1985 rendu par la VIe chambre et fixé l'affaire pour continuation des débats à une audience ultérieure.

En date des 15 et 16 juillet 1985 la s.a. SOC6) LIMITED, représentée par son liquidateur, a fait assigner la s.a. SOC2) représentée par ses curateurs, la s.a. SOC3) et les commissaires à sa gestion contrôlée, la s.a. SOC1) ainsi que la s.a. SOC5) représentée par son liquidateur aux fins suivantes:

« La présente action être jointe à celles introduites par exploit KREMMER du 24 janvier 1984 et par exploit NICKTS du 23 janvier 1984;

principalement dire que SOC5) est seule fondée à agir contre SOC2) s.a. et à se prévaloir d'un préjudice;

subsidiairement, condamner SOC2) à payer à SOC6) un montant actuellement évalué, sans nul préjudice, à 90 millions de francs ou toute somme même supèrieure avec les intérêts compensatoires au taux redû aux créanciers de SOC5) . »

La s.a. SOC1) a, par acte du 10 décembre 1985 fait assigner en reprise d'instance les curateurs de la faillite de la s.a. SOC2) .

Par le même acte du 10 décembre 1985 elle a fait assigner E) , AH) , B) et la s.a. SOC4) , ceci pour les motifs suivants:

« Attendu que lors des débats ayant donné lieu au jugement du 21 mars 1985 il s'est avéré que les assignés sub 3 à 5 ont commis de lourdes fautes dans la gestion de SOC1) S.A. et qu'ils se sont fait les complices de SOC2)

(anciennement BANQUE SOC2')) dans une transaction destinée d'emblée à assainir les finances de SOC2) au dépens de SOC1) S.A.;

que les assignés sub 4) et 5) sont intervenus en leur double qualité d'administrateurs de SOC1) S.A. et de dirigeant du groupe SOC4) dans l'intérêt duquel ils ont effectivement agi, tandis que l'assigné sub 3) agissait en sa double qualité de dirigeant de la BANQUE SOC2') et d'administrateur de SOC1) S.A.;

que compte tenu de leurs responsabilités respectives dans cette même affaire il y a lieu de joindre les assignés sub 3) à 6) à la liste des défendeurs à condamner solidairement, sinon in solidum à la réparation du préjudice subi par SOC1) . »

En date du 3 février 1986 les s.a. SOC5) et SOC6) COMPANY LIMITED ont fait assigner en reprise d'instance les curateurs de la faillite de la s.a. SOC2).

La s.a. SOC3) a fait assigner en reprise d'instance les curateurs de la faillite de la s.a. SOC2) par acte d'huissier du 14 mars 1986.

La s.a. SOC1) a fait assigner en reprise d'instance les liquidateurs du patrimoine de la s.a. ENTREPRISES SOC4) par acte d'huissier du 25 mars 1986.

En date du 16 octobre 1986 le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé un jugement dont le dispositif est conçu de la façon suivante:

« Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu,

joint la demande introduite suivant exploit d'huissier MARTIN du 25 octobre 1984 par la société SOC3) contre C) et D) , aux demandes respectivement introduites par la société anonyme en liquidation SOC5 suivant exploit d'huissier du 20 janvier 1984, par la société anonyme de droit belge SOC1) suivant exploits d'huissier des 24 et 25 janvier 1984, par la

société (SOC3) suivant exploit d'huissier du 25 octobre 1984,

déclare recevables les actions en reprise d'instance respectivement introduites par la société (SOC1), la société (SOC5) en liquidation et la société (SOC3) suivant exploits d'huissier des 10 décembre 1985, 3 février 1986 et 14 mars 1986,

déclare recevable en la pure forme la demande de la s.a. (SOC6) en liquidation introduite suivant exploits d'huissier des 15 et 16 juillet 1985 ainsi que celle en reprise d'instance du 3 février 1985,

déclare recevable en la pure forme la demande de la société anonyme (SOC1) introduite suivant exploit du 10 décembre 1985 à l'encontre de E), AH), B), la société anonyme de droit belge (SOC4) ainsi que celle en reprise d'instance contenue dans l'exploit du 25 mars 1986 et dirigée contre la société (SOC4) en liquidation,

surseoit à statuer sur la compétence du tribunal saisi quant aux demandes de la s.a. (SOC6) en liquidation introduite suivant exploits d'huissier des 15 et 16 juillet 1985 et du 3 février 1986 et de la société anonyme (SOC1) introduites contre les défendeurs E), AH), B), et la société (SOC4), suivant exploits d'huissier du 10 décembre 1985 et du 25 mars 1986 jusqu'à ce que l'arrêt de la Cour vidant les appels signifiés en date des 10 mai 1985 et 11 octobre 1985 aura acquis force de chose jugée,

surseoit à statuer sur le fond du litige faisant l'objet des demandes reproduites dans les jugements du 21 mars 1985 et du 20 juin 1985 jusqu'à ce que l'arrêt de la Cour vidant les appels du 10 mars et du 11 octobre 1985 aura acquis force de chose jugée,

réserve les frais,

fixe l'affaire au rôle général. »

Sur appels relevés par la s.a. (SOC2) du jugement du 21 mars 1985 et par C) et D) du jugement du

20 juin 1985, la s.a. (SOC1) a fait assigner en reprise d'instance les curateurs de la faillite de la S.A. (SOC2), ceci en date du 12 janvier 1987.

La Cour d'appel a rendu son arrêt en date du 18 mai 1988 par lequel elle a joint les procédures faisant l'objet des actes d'appel du 10 mai 1985 dirigés contre le jugement rendu le 21 mars 1985 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, et du 11 octobre 1985 dirigé contre le jugement rendu le 20 juin 1985 par le même tribunal, déclaré irrecevable l'appel de la société (SOC2) « (SOC2) s.a. » pour autant qu'il était dirigé contre les seuls commissaires à la gestion contrôlée de la société anonyme (SOC3), déclaré recevables mais non fondés les appels de « (SOC2) s.a. » dirigés contre (SOC1) s.a. et (SOC5) s.a. ainsi que de C) et D) dirigé contre le (SOC3) et les commissaires à la gestion contrôlée de ladite société anonyme, confirmé les jugements déférés et mis les frais des procédures d'appel à charge des appelants avec distraction à Maître René WEBER et Janine BIVER, avoués concluants, sur leurs affirmations de droit.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a encore prononcé un jugement en date du 6 février 1990.

Dans le dispositif de ce jugement le tribunal a pris les décisions suivantes:

« Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu,

déboutant de toutes offres de preuve comme étant superflues;

vidant pour partie les jugements avant dire droit des 21 mars 1985, 20 juin 1985 et 16 octobre 1986;

dit irrecevable la demande pour autant qu'elle est basée sur la responsabilité contractuelle;

la reçoit et la dit fondée en principe sur la base de la responsabilité délictuelle;

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise et commet, pour y procéder, le sieur François WINANDY, expert-comptable, demeurant à Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de déterminer la valeur réelle des actions (SOC 7) au moment du transfert du 17 décembre 1980, en tenant compte de la valeur de marché de l'immeuble appartenant à (SOC 7) et des perspectives de rendement de l'investissement;

autorise l'expert à s'entourer dans l'accomplissement de la mission lui confiée de tous renseignements utiles auprès de tierces personnes, notamment auprès d'un expert immobilier établi à (...) et d'un ingénieur technicien;

ordonne à (SOC1) de consigner, au plus tard le 15 avril 1990, la somme de 50.000.- francs, à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert, à la Caisse des consignations ou à un autre établissement de crédit à convenir avec les autres parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 325 du Code de procédure civile;

charge Madame le Vice-Président Léa MOUSEL du contrôle de cette mesure d'instruction;

dit que l'expert devra, en toutes circonstances, informer ce magistrat de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer;

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal au plus tard le 1er janvier 1991;

réserve les frais;

Demande 9CC1) contre 9CC3) (sous gestion contrôlée)

dit la demande irrecevable sur base de la responsabilité contractuelle;

la reçoit et la dit fondée en principe sur la base de la responsabilité délictuelle;

dit que 9CC3) est in solidum tenu avec 9CC2) du paiement de toutes les indemnités à allouer en faveur de 9CC1) ;

avant tout autre progrès en cause,

étend à 9CC3) l'expertise ordonnée dans le cadre de la demande 9CC1) contre 9CC2) ;

réserve de statuer sur le surplus de la demande de 9CC1) jusqu'après le résultat de cette expertise;

donne acte à 9CC3) de sa demande reconventionnelle;

surseoit à y statuer jusqu'après le résultat de l'expertise;

réserve les frais;

Demande 9CC3) contre 9CC2) (en faillite), C) et D)

rejette le moyen de l'exception obscuri libelli invoqué par C) et D) ;

reçoit les demandes et les dit fondées en principe sur base de la responsabilité contractuelle;

dit que SOC2) , C) et D) , sont in solidum tenus de tenir SOC3) quitte et indemne de toutes condamnations à prononcer à sa charge;

pour le surplus, surseoit à statuer jusqu'après le résultat de l'expertise ordonnée dans les demandes de SOC1) ;

réserve les frais;

Demande SOC1) contre A4) , B) et E)

se déclare compétent pour connaître de la demande;

rejette l'exception obscuri libelli;

écarte le moyen de surséance invoqué par E) ;

reçoit les demandes et les déclare fondées en principe sur la base de la responsabilité contracruelle;

dit que A4) , B) et E) , pris en leur qualité d'anciens administrateurs de SOC1) , sont in solidum tenus de réparer le préjudice accru à celle-ci;

avant tout autre progrès en cause,

étend à A4) , B) et E) l'expertise ordonnée dans le cadre de la demande SOC1) contre SOC2) ;

réserve les frais;

Demande SOC1) contre ENTREPRISES SOC4) (sous concordat)

se déclare compétent pour connaître de la demande;

rejette l'exception obscuri libelli soulevée;

dit la demande non fondée;

en déboute;

condamne (SOC1) aux frais et dépens de cette demande;

Demande (SOC5) (en liquidation) contre (SOC2) (en faillite)

reçoit la demande et la dit fondée en principe sur la base de la responsabilité contractuelle;

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise et commet, pour y procéder, le sieur François WINANDY, expert-comptable, demeurant à Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de déterminer quelles dettes envers tiers (principal et intérêts) parmi le passif non apuré de (SOC5) en liquidation sont le résultat de détournements d'avoirs faits par et au profit de (SOC2) (anciennement BANQUE (SOC2')), notamment dans le cadre d'activités bancaires illicites;

ordonne à (SOC5) de consigner, au plus tard le 15 avril 1990, la somme de 50.000.- francs, à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert à la Caisse des consignations ou à un autre établissement de crédit, à convenir avec les autres parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 325 du Code de procédure civile;

charge Madame le Vice-Président Léa MOUSEL du contrôle de cette mesure d'instruction;

dit que l'expert devra, en toutes circonstances, informer ce magistrat de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer;

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal au plus tard le 1er janvier 1991;

pour le surplus, sursoit à statuer jusqu'après le résultat de l'expertise ordonnée dans la demande (SOC1) contre (SOC2) ;

réserve les frais;

Demande (SOC6) (en liquidation) contre (SOC2) (en faillite)

reçoit la demande et la déclare fondée en principe sur base de la responsabilité contractuelle;

pour le surplus, surseoit à statuer jusqu'après le résultat de l'expertise ordonnée dans le cadre de la demande de (SOC1) ;

réserve les frais;

fixe l'affaire au rôle général.»

(A4) et (B) ont relevé appel du jugement du 6 février 1990 en date du 29 mai 1990, arguant que ce serait à tort que le tribunal aurait rejeté leurs moyens d'incompétence et d'irrecevabilité et aurait déclaré la demande de la s.a. (SOC1) fondée en son principe.

La s.a. (SOC3) et, pour autant que de besoin, les liquidateurs de son patrimoine, ont relevé appel du jugement du 6 février en date du 5 juin 1990, disant que c'était à tort que le tribunal avait retenu que la s.a. (SOC3) aurait été une des bénéficiaires de l'opération de rachat des actions de (SOC7) pour en conclure qu'il y avait faute de la s.a. (SOC3), étant donné qu'une telle faute n'avait pas pu être prouvée, de même que n'avait pas été prouvée une intervention de la s.a. (SOC3) dans la distribution des actions (SOC1) ou le transfert des actions (SOC7).

En date du 6 juin 1990, (E) a relevé appel du jugement du 6 février 1990, notamment au motif que les premiers juges auraient eu tort de retenir en principe sa responsabilité contractuelle.

En date du 12 juin 1990 la s.a. SOC1) , représentée par ses liquidateurs, a relevé appel du jugement du 6 février 1990, reprochant aux juges de la première instance d'avoir déclaré non fondée la demande de l'appelante dirigée contre la s.a. ENTREPRISES SOC4) , méconnaissant le principe qu'une société est responsable des actes posés par ses propres dirigeants, si ces actes ont été posés dans l'intétêt de la société.

Les curateurs de la faillite de la s.a. SOC2) ont relevé appel du jugement du 6 février 1990 en date du 21 juin 1990.

Ils critiquent cette décision en ce qu'elle n'aurait pas suivi leurs conclusions prises en première instance.

C) et D) ont relevé appel du même jugement les 22 et 25 juin 1990. Les appelants reprochent au tribunal de ne pas avoir déclaré justifiés les moyens d'irrecevabilité de la demande de la s.a. SOC3) tirés de l'exceptio obscuri libelli ainsi que du défaut d'intérêt. Ils lui reprochent encore d'avoir dit la demande justifiée en principe, étant donné qu'aucune faute précise ne saurait être imputée aux appelants.

En date du 28 juillet 1993 E) a fait réassigner la s.a. SOC1) , la s.a. SOC2) , les curateurs de la faillite de la s.a. SOC2) , C) et D) .

La s.a. SOC1) a relevé appel incident du jugement du 6 février 1990 dans ses conclusions du 5 mai 1995 critiquant les juges de la première instance pour ne pas avoir retenu la responsabilité de la s.a. ENTREPRISES SOC4) .

En date du 17 juin 1996 SOC1) a fait assigner en reprise d'instance Maître John VANDENHEUVEL en sa qualité d'administrateur ad hoc de la succession de feu E) .

En date du 17 décembre 1996, suite à une assignation en reprise d'instance dirigée par SOC1) le 9 octobre 1996 contre les héritiers de feu A4) , ceux-ci, c'est-à-dire A1) , A2) et A3) ont notifié un acte de reprise d'instance.

En date du 10 janvier 1997 B) d'une part, et les héritiers de feu AH) de l'autre, ont assigné en reprise d'instance Maître John VANDENHEUVEL en sa qualité d'administrateur ad hoc de la succession de feu E) .

La s.a. SOC1) a, dans ses conclusions du 30 janvier 1997 relevé appel incident du jugement du 6 février 1990, reprochant aux premiers juges de n'avoir retenu une responsabilité contractuelle ni dans le chef de la s.a. SOC2) , ni dans celui de la s.a. SOC3).

En date du 3 février 1997 la s.a. SOC1) a fait assigner en reprise d'instance Maître John VANDENHEUVEL en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu E) .

La Cour d'appel a rendu un arrêt en date du 5 mars 1997 dans le dispositif duquel elle a, après avoir constaté dans ces motifs que Maître John VANDENHEUVEL ès qualités, régulièrement assigné en reprise d'instance, n'avait pas comparu, par application de l'article 349 du Code de procédure civile, déclaré ce qui suit:

« Par ces motifs,

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale,

donne défaut contre John VANDENHEUVEL, pris en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu E) , et tient pour reprise avec lui l'instance dont s'agit;

ordonne que les parties procéderont suivant les derniers errements;

commet l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette pour la signification du présent arrêt au défaillant;

condamne Maître John VANDENHEUVEL, pris en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu E) , aux frais des procédures en réassignation. »

II) Demande (SOC1) contre (SOC2)
Appel des curateurs de la faillite de la s.a. (SOC2)
Appel incident de la s.a. (SOC1)

Dans leur jugement du 6 février 1990 les juges de la première instance ont déclaré la demande de la s.a. (SOC1) contre la s.a. (SOC2) (en faillite) irrecevable pour autant qu'elle était basée sur la responsabilité contractuelle, recevable et fondée en principe pour autant qu'elle était basée sur la responsabilité délictuelle et commis un expert « avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de déterminer la valeur réelle des actions (SOC7) au moment du transfert du 17 décembre 1980, en tenant compte de la valeur de marché de l'immeuble appartenant à (SOC7) et des perspectives de rendement de l'investissement. »

Les curateurs de la faillite de la s.a. (SOC2) ont relevé appel de cette décision en date du 21 juin 1990. Ils demandent à la Cour de dire la demande dirigée contre la s.a. (SOC2) irrecevable, sinon déclarer les juridictions luxembourgeoises incompétentes pour en connaître. En ordre subsidiaire, les appelants soutiennent que, quant au fond, la responsabilité délictuelle de la s.a. (SOC2) n'est pas engagée à l'égard de la s.a. (SOC1).

La s.a. (SOC1) a relevé appel incident de la même décision, disant que c'était à tort que le tribunal n'avait pas retenu la responsabilité contractuelle de la s.a. (SOC2).

1) Compétence.

Les appelants requièrent que la Cour se déclare incompétente pour connaître de la demande dirigée contre eux.

Par jugement du 21 mars 1985, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a reçu la demande en la forme et s'est déclaré compétent pour en connaître après avoir examiné aussi bien sa compétence ratione loci que les compétences ratione personae et conventionnelle.

La décision du 21 mars 1985 a été confirmée par arrêt de la Cour d'appel du 18 mai 1988.

Dans leur jugement du 6 février 1990, qui est l'objet du présent recours, les juges de la première instance n'ont plus eu à statuer sur les moyens d'incompétence présentés par les curateurs de la faillite de la s.a. (SCC2).

Il en suit que l'appel de ces derniers est irrecevable pour autant qu'il concerne la compétence des juridictions luxembourgeoises.

2) Recevabilité.

Les appelants requièrent encore que la Cour déclare irrecevable la demande dirigée par la s.a. (SCC1) contre eux.

Dans leur décision du 6 février 1990, les juges de la première instance ont examiné le moyen d'irrecevabilité de la demande de la s.a. (SCC1) présenté par les curateurs de la faillite de la s.a. (SCC2) selon lequel, la créance déclarée par la s.a. (SCC1) devant le tribunal de commerce de Namur ayant été contestée, il appartiendrait à ce tribunal de toiser les contestations sur le rapport du juge-commissaire. En ordre subsidiaire, les curateurs ont fait valoir qu'ils ne sauraient encourir une condamnation, mais que tout au plus, la demanderesse pourrait se voir autoriser à produire au passif de la faillite pour le montant que le tribunal reconnaîtra justifié.

Après avoir constaté que la s.a. (SCC1) reconnaissait avoir produit au passif de la faillite de la s.a. (SCC2) du chef des causes faisant l'objet du présent procès, ceci à titre provisionnel et conservatoire et dans le souci d'informer les créanciers de la faillite quant à son action pendante devant une autre juridiction tendant à voir établir sa créance, le tribunal d'arrondissement, assimilant à juste titre la contestation du curateur à une demande en justice devant la juridiction ayant prononcé la faillite, s'est emparé de l'article 21 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 afin de toiser le moyen invoqué.

Ce texte énonce ce qui suit:

" Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu doit, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi.

La juridiction qui devrait se dessaisir peut surseoir à statuer si la compétence de l'autre juridiction est contestée. "

L'article 21 de la Convention de Bruxelles subordonne le dessaisissement du second juge aux seules conditions d'identité d'objet, de cause et de parties, qui sont données en l'espèce.

L'action introduite par la s.a. (SOC1) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, par assignation des 24 et 25 janvier 1984 est antérieure à la déclaration en faillite de la s.a. (SOC2), ainsi que cela résulte de l'assignation elle-même, qui a été donnée, sans être contestée sur ce point, à la requête de la " société anonyme de droit belge (SOC1) S.A. "

C'est partant à bon droit que le tribunal a, par application de l'article 21 de la Convention de Bruxelles, rejeté le moyen d'irrecevabilité des curateurs de la faillite de la s.a. (SOC2).

3) Responsabilité de la s.a. (SOC2)

Dans leur jugement du 6 février 1990 les juges de la première instance ont déclaré la demande de la s.a. (SOC1) fondée en principe sur la base de la responsabilité délictuelle.

Les premiers juges ont rejeté la demande pour autant qu'elle était basée sur la responsabilité contractuelle de la défenderesse.

Les curateurs de la faillite de la s.a. (SOC2) ont relevé appel de la décision du 6 février 1990 afin de voir dire que la responsabilité délictuelle de la s.a. (SOC2) n'était pas engagée à l'égard de la s.a. (SOC1).

La s.a. (SOC1) a relevé appel incident du même jugement en reprochant aux premiers juges de ne pas avoir retenu la responsabilité contractuelle de la s.a. (SOC2) à l'égard de la s.a. (SOC1).

A) Responsabilité contractuelle: le devoir de conseil.

La s.a. (SOC 1) affirme que, dans le cadre de ses relations d'affaires, BANQUE (SOC 2') (ultérieurement s.a. (SOC 2)) avait une obligation de conseil vis-à-vis d'elle, ceci surtout dans le contexte d'un investissement par (SOC 1) où la banque intervenait activement.

Selon les premiers juges BANQUE (SOC 2') , en consentant en tant que propriétaire à la vente des actions litigieuses, n'a pas agi dans le cadre de son activité professionnelle spécifique, de sorte que le contrat du 17 décembre 1980 ne rangeait pas parmi les contrats bancaires.

En l'occurence BANQUE (SOC 2') a agi en tant que vendeur, c'est à dire dans un cadre contractuel s'étant situé en dehors de ses activités strictement bancaires.

Cependant, même si, comme le déclare la s.a. (SOC 1) , BANQUE (SOC 2') avait néanmoins eu, en principe, un devoir professionnel de conseiller l'acheteur (SOC 1) , quoique n'ayant pas agi en tant que banquier proprement dit, il n'en reste pas moins que cette obligation de renseignement et de conseil n'aurait existé qu'au cas où les parties auraient été d'une inégale compétence, le client s'étant fié au banquier dans un domaine où il était normalement incompétent.

Dans le cas présent la convention de cession d'actions a été conclue entre BANQUE (SOC 2') , d'une part, et la s.a. (SOC 1) , en formation, représentée par (A 4) et (B) , futurs administrateurs, de l'autre.

Or les futurs administrateurs de la s.a. (SOC 1) mentionnés ci-dessus étaient le premier administrateur-délégué des ENTREPRISES (SOC 4) s.a. et le second administrateur-délégué de la société (SOC 8) s.a., filiale des ENTREPRISES (SOC 4) s.a., les ENTREPRISES (SOC 4) s.a. étant un groupe de promotion immobilière belge.

Aussi bien (A 4) que (B) avaient, avant la signature de la Convention du 17 décembre 1980, concouru à l'élaboration de plusieurs projets concernant la GALERIE " (GALERIE 1) ".

Il est partant indéniable que BANQUE SCC2') a contracté avec des spécialistes du marché immobilier qui disposaient des connaissances et des renseignements, mentionnés notamment dans divers articles du contrat lui-même, ayant pu leur permettre d'apprécier le contenu et le contexte de la Convention.

Il résulte des développements qui précèdent, que c'est à bon droit que les juges de la première instance ont déclaré la demande de la s.a. SCC1) irrecevable sur base de la responsabilité bancaire ainsi que sur celle, assimilable, de l'intermédiaire financier.

B) Responsabilité contractuelle: la direction de fait.

Selon les appelants, BANQUE SCC2') ayant été le dirigeant de fait de la s.a. SCC1) , sa responsabilité contractuelle aurait dès lors été engagée.

Le dirigeant de fait d'une société est celui qui exerce en fait la direction de la société aux lieu et place de son organe légal ou sous son couvert.

Même au cas où BANQUE SCC2') aurait été le dirigeant de fait de la s.a. SCC1) , sa responsabilité contractuelle n'aurait pas été engagée en cas de faute suivie de préjudice avec lien direct de cause à effet, puisque la responsabilité des dirigeants de fait a un caractère extra-contractuel, c'est à dire délictuel ou quasi-délictuel de droit commun. (Voir Juris-Classeur, Sociétés; Verbo Administration; Fascicule 8,1; Nos. 8 et 29; sub " Responsabilité civile des administrateurs " et sub " Dirigeants de fait ".)

C'est partant à juste titre que les juges de la première instance ont également dit la demande de la s.a. SCC1) irrecevable sur la base de la responsabilité contractuelle de la s.a. SCC2) en tant que dirigeant de fait.

C) Responsabilité délictuelle.

Il ressort des éléments du dossier que la convention dite de cession d'actions du 17 décembre 1980 conclue entre BANQUE SCC2') représentée par son administrateur-délégué C) , d'une part, et la s.a. SCC1) , en cours de formation, représentée par ses futurs administrateurs A4)

et (3) , se portant fort pour elle, Convention suivie le 19 décembre 1980 par la constitution de la société (SOC1) , était le résultat d'une opération de désengagement de la part de BANQUE (SOC2') afin de rentrer dans les fonds investis par elle dans l' (SOC7) , fonds qu'elle savait ne plus pouvoir se faire rembourser par d'autres moyens, vu la situation financière de sa débitrice. Dans ce but il s'agissait de fonder une nouvelle société, de la capitaliser jusqu'à concurrence de 150.000.000.- francs (montant qui sera complété par un prêt alloué par une société luxembourgeoise dépendant de BANQUE (SOC2')), de vendre les actions de la nouvelle société, de lui céder la quasi-totalité des actions de la société de droit belge dénommée (SOC7) ayant pour seul actif une galerie marchande et de se faire rembourser, grâce aux modalités contenues dans l'acte de cession, les crédits autrefois consentis à (SOC7).

La s.a. (SOC2) présente l'opération prédécrite comme ayant été normale, claire et sans équivoque, les stipulations de l'acte de cession ayant été souscrites par des personnes averties dans le domaine immobilier et parfaitement à même d'apprécier le risque commercial toujours attaché à ce genre d'activité.

En particulier elle affirme que le prix de 180.000.000.- francs était adéquat, ceci notamment au vu d'expertises fixant la valeur de l'ensemble à plus de 100.000.000.- francs en vente de gré à gré.

La s.a. (SOC2) estime qu'il n'y avait rien d'anormal de sa part à placer les actions de la société nouvellement créée auprès de sa propre clientèle et de celle de (SOC3) . Selon elle une intention dolosive ne saurait être retenue dans le chef de BANQUE (SOC2') .

La déconfiture finale s'expliquerait, selon la s.a. (SOC2) , par la mauvaise gestion de la galerie et par l'effondrement du marché immobilier de (...) .

Elle fait encore remarquer que la partie acheteuse avait toutes les possibilités de s'enquérir de la consistance réelle du bien à acquérir.

En conclusion, la s.a. (SOC2) reproche aux juges de la première instance d'être partis de l'idée préconçue « que la concertation frauduleuse devait exister et que les bailleurs de fonds n'étaient pas informés ».

La s.a. (SOC1) invoque l'article 1382 du Code civil comme étant la base de son action dirigée contre la s.a. (SOC2) qui est une personne morale. Or la responsabilité d'une personne morale est engagée par le fait de l'un ou de plusieurs de ses organes d'administration et de direction agissant dans le cadre de leurs pouvoirs légaux et statutaires.

A ce sujet la s.a. (SOC2) a fait conclure que C) n'aurait été qu'administrateur délégué à la gestion journalière et que, pour les opérations dépassant cette gestion et d'un engagement supérieur à 5.000.000.- francs, les signatures de deux fondés de pouvoir de la catégorie 1 auraient été requises, de sorte que C) aurait agi en dehors de ses pouvoirs statutaires et n'aurait partant pas engagé (BANQUE SOC2') lors des opérations concernant la vente du 17 décembre 1980.

En effectuant des actes ayant dépassé les limites de ses pouvoirs statutaires, C) a cependant agi, dans le contexte de l'engagement de la responsabilité de (BANQUE SOC2'), en tant que dirigeant de fait de cette institution, qualité qui ressort, sans que le moindre doute puisse être permis, de l'ensemble des éléments du dossier. En tant que tel il engageait la banque envers les tiers.

Il s'agit donc d'examiner si la s.a. (SOC2), c'est-à-dire les organes qui l'ont représentée, ont commis une ou plusieurs fautes en relation causale avec le préjudice invoqué par la s.a. (SOC1).

Les faits marquants ayant conduit à la constitution de la s.a. (SOC1) sont les suivants:

a) En 1975, l' (SOC7) obtient une ouverture de crédit de 26.000.000.- francs en vue du financement de travaux de (BANQUE SOC2').

b) En 1977, (SOC7) obtient deux crédits de (BANQUE SOC2') agissant conjointement avec (SOC9) de respectivement 15.000.000.- et 17.000.000.- francs.

c) En 1977, SOC7) connaît des ennuis de trésorerie. BANQUE SOC2') ensemble avec SOC9) reprennent les engagements de la société coopérative SOC10).

d) En 1978, les difficultés de trésorerie d'SOC7) s'accentuent. Aucun local de la galerie n'a été vendu et trois sur vingt-huit seulement ont été loués.

La créance de BANQUE SOC2') et de SOC9) s'élève à 61.000.000.- francs.

e) En septembre 1979, BANQUE SOC2') , estimant devoir arrêter le financement de la promotion de l'immeuble commercial, songe, après consultation d'experts immobiliers, à l'exécution forcée.

f) Le 27 septembre 1979 COMPAGNIE SOC2'), la maison-mère de BANQUE SOC2') , acquiert 7.495 titres nominatifs des actionnaires d'SOC7) pour le prix de un franc.

SOC12), filiale d' SOC4) , est chargée de louer et de vendre les locaux commerciaux, ceci sans le moindre succès. E) est alors chargé de cette tâche.

Un dénommé F) prend plusieurs locaux en location.

La BANQUE SOC2') fait à SOC7) un abandon de créance de 15.000.000.- francs.

g) En 1980 tous les locaux sont loués. D'importantes réductions de loyer sont accordées en raison du non-achèvement des travaux.

h) BANQUE SOC2') élabore ensemble avec les ETABLISSEMENTS SOC4) cinq projets concernant l'évolution future de la galerie, dont des projets de vente. Ces projets n'ont pas abouti.

i) En juillet 1980 commencent les difficultés avec le locataire F) qui culmineront dans un procès en résiliation de bail (assignation du 15 décembre 1980). F) occupe plusieurs locaux qui sont les mieux situés de la galerie.

j) Le 17 décembre 1980 la société-mère COMPAGNIE SOC2') vend à la BANQUE SOC2') 14.990 actions d'SOC7) pour le prix symbolique d'un franc.

k) Le même jour BANQUE SOC2') vend à la s.a. SOC1) en formation, représentée par ses futurs administrateurs A4) et B) , les 14.990 actions d' SOC7) pour le montant de 180.000.000.- francs, et COMPAGNIE SOC2') consent à la s.a. SOC1) en formation l'option d'achat sur tous les droits immobiliers dont elle est titulaire dans un immeuble situé à (...) , 17-19, RUE1) , 16, RUE2) et 7, RUE3) .

l) En date du 19 décembre 1980 la s.a. SOC1) est constituée par acte fait devant notaire avec un capital de 150.000.000.- francs, les 6.000 actions ayant été souscrites de la façon suivante:

- SOC13) LIMITED: 5.993;
- A4) : 1;
- B) : 1;
- G) : 1;
- H) , épouse d' G) : 1;
- E) : 2;
- I) : 1.

Le seul actif de la société SOC1) nouvellement créée est constitué par la galerie commerciale située entre la RUE1) et la RUE2)

BANQUE SOC2') , afin de faire évaluer l'immeuble précité avait, bien avant «l'opération SOC1) », sollicité des rapports de la part du géomètre et expert immobilier Daniel HAROU.

Un rapport antérieur de l'expert Jean LEYS n'a, à juste titre, pas été pris en considération par les juges de la première instance, puisqu'il avait été dressé, à la demande d'une s.a. (SOC14) , dès le 13 janvier 1975 et concernait la réfection des parties d'immeuble détruites par un incendie ainsi que la transformation des différents niveaux en vue d'adapter les différentes surfaces à un rendement commercial « qui n'était pas initialement prévu ».

Dans son premier rapport du 1 février 1979 l'expert Daniel HAROU arrive à la conclusion que, vu « la conjoncture actuelle particulière de cette affaire et les manquements de gestion très importants » ainsi que « la rentabilité actuelle absolument négative » la valeur en vente forcée de l'immeuble serait de 75.000.000.- francs. L'expert fixe la valeur vénale normale du complexe à 94.000.000.- francs et la valeur en vente de gré à gré après recherche d'un amateur de convenance à 103.000.000.- francs.

Dans son second rapport datant du mois de septembre 1979, le même expert , considérant qu'entretemps la gestion du complexe était devenue « beaucoup plus sérieuse » et que pratiquement la moitié des locaux avait été louée, fixe la valeur en vente de gré à gré à 125.000.000.- francs.

C'est à bon droit que les premiers juges ont fait deux remarques à propos des conclusions de l'expert Daniel HAROU. En effet la s.a. (SOC1) ne correspond guère au type de « l'amateur de convenance » trouvé après recherches, pris pour étalon par l'expert pour justifier son évaluation. D'autre part, les circonstances avaient sérieusement évolué au mois de décembre 1980 par rapport aux constatations optimistes faites par l'expert dans son second rapport concernant la location des locaux commerciaux et l'évolution favorable de la rentabilité. Entretemps, en effet, (F) , qui avait loué 13 unités commerciales situées au rez-de-chaussée et à l'entre-sol de la galerie, avait demandé en justice la résiliation des contrats de bail et l'allocation de forts dommages-intérêts pour défaut d'investissements publicitaires, de chauffage adéquat de la galerie et de gérance efficace. Dans ces circonstances, comme le fait remarquer à juste titre le tribunal, il apparaissait peu réaliste de parler de rentabilité future assurée de la galerie.

L'étude portant la date du 11 octobre 1979, faite par l'expert John TRAVERS de la firme HEALEY ET BAKER contactée par la BANQUE (SOC2) , conclut à une valeur vénale de 97.000.000.- francs après avoir recommandé la

suppression de l'unité N° 6 « afin de dégager la vue entre la RUE2) et le centre de la galerie », le placement d'enseignes indiquant la présence de celle-ci ainsi que l'agrandissement de diverses unités.

L'expert John TRAVERS mentionne un handicap majeur de la galerie dû aux trois défauts suivants:

« 1. La galerie est cachée, il n'y a aucune indication mentionnant son existence à partir de la rue principale, la RUE2) .

2. Elle était destinée à être un centre touristique et de ce fait comporte de nombreux petits magasins, bien que dans notre esprit elle devrait être principalement orientée vers la restauration.

3. Parce qu'elle est sur le marché depuis longtemps, sa réputation est ternie et il s'avère qu'il sera difficile de faire modifier ce point de vue. »

Selon l'expertise WINSSINGER ET ASSOCIES qui porte la date du 11 septembre 1984, les montants suivants reflètent la valeur de l'immeuble au 30 juin 1980 de la RUE2) :

- vente de gré à gré (immeuble occupé): 48.000.000.- francs;

- vente de gré à gré (immeuble inoccupé): 36.000.000.- francs;

- vente publique forcée: 24.000.000.- francs.

Cet expert immobilier constate que lors de l'expertise de nombreux locaux étaient fermés. Il relève l'insuffisance des sorties de secours, l'étroitesse de certains passages, la façade de la RUE1) inadaptée à l'environnement et le caractère défraîchi de l'ensemble.

Quant au rapport du Bureau d'études A. RAHIER, experts comptables et conseillers fiscaux, il résulte d'un écrit versé en cause et émanant du Bureau lui-même qu'il ne s'agit en l'ocurrence pas d'un rapport tendant à une évaluation immobilière, mais que l'expert est intervenu en qualité de conseiller fiscal et d'expert comptable, et que les chiffres de base avaient été communiqués par le client, de sorte que ce rapport ne saurait être pris en considération.

L'expert François WINANDY de la FIDUCIAIRE GENERALE DU LUXEMBOURG, commis par décision judiciaire, se base dans son rapport du 21 octobre 1996 sur celui du BUREAU GERARD DIFFUSION du 15 décembre 1994, effectué à la requête de FIDUCIAIRE GENERALE DU LUXEMBOURG .

Dans l'expertise GERARD on lit notamment que la galerie vendue à la s.a. SCC1) pâtit d'une situation médiocre, ne reliant pas des pôles d'attraction suffisamment importants, que son occupation a toujours été peu commode, que de nombreuses surfaces ont été occupées à titre précaire et libérées après faillite ou difficultés financiaires, que la conception de la galerie est complexe et que la forme des boutiques et des passages communs est très irrégulière, que les galeries communes sont par endroit très étroites, qu'il existe de nombreuses différences de niveau et pas de cheminement naturel, que les entrées sont trop étroites et trop peu attractives et que la façade du côté de la RUE1) ne cadre pas avec l'environnement.

L'expert résume en constatant qu'il s'agit d'une galerie manquant totalement d'animation.

Il en évalue la valeur à la date du 17 décembre 1980 au montant total de 33.500.000.- francs.

Dans une note du 10 novembre 1990, l'expert du BUREAU GERARD ajoute à son appréciation antérieure que la galerie développe une façade étroite et sans vitrines, qu'elle n'est pratiquement pas visible de la RUE2) , qu'une telle galerie commerciale, impersonnelle, est sans intérêt pour la clientèle fréquentant la rue en question, essentiellement gastronomique, et que la RUE1) , où se trouve l'autre entrée de la galerie, est une rue sans valeur commerciale et très peu fréquentée.

L'expert arrive à la conclusion sans appel que « l'aménagement d'une galerie commerciale à cet endroit est donc manifestement une erreur ».

Le rapport d'expertise du géomètre Marc VAN LIEFDE, élaboré en date du 10 août 1995, considérant « les prix de vente et valeurs d'héritage officiels d'espaces pour commerce comparables, dans la période 1977-1983, situés dans

des ensembles commerciaux presque identiques (Galerie 2)) et de maisons de commerce sises dans les rues avoisinantes du complexe », détonne dans l'ensemble des autres expertises aux estimations toutes largement en dessous du prix d'achat par SOCI) de la GALERIE 1) , en ce qu'il fixe la valeur vénale de l'immeuble à 170.900.000.- francs.

En réponse à l'expertise de Marc VAN LIEFDE, le BUREAU GERARD relève les points suivants:

« A) Les 20 premiers points de comparaison repris dans le rapport de notre confrère VAN LIEFDE concernent tous des ventes d'immeubles et non de boutiques et sont situés dans les meilleures rues commerciales du quartier.
Ceux-ci sont sans intérêt puisque non comparables.
Concernant les magasins situés dans la Galerie 2) , il y a lieu de remarquer que d'une part ceux-ci sont situés au centre d'un quartier dont la vocation est manifestement plus commerciale que touristique et que d'autre part cette galerie bénéficiait d'une large façade à front de la RUE 4) d'une part et de plusieurs sorties et accès vers l'arrière.
La Galerie 2) constitue donc une importante zone de chalandise aux abord de la RUE 4) qui est sans commune mesure avec la Galerie sous examen.
Ces points de comparaison, bien que plus proches dans leur nature, sont incomparables au niveau de la qualité de la situation.

B) Concernant le calcul de la valeur établie par notre confrère, il y a lieu d'y apporter les remarques suivantes:
a. le résultat des ventes concerne des superficies privatives pour ce qui concerne les boutiques;
dans son calcul l'expert rajoute une valeur aux surfaces communes;
b. nous ne trouvons pas de distinction de valeur entre les magasins, les caves et les réserves qui sont tous repris pour les mêmes valeurs unitaires;
pas de distinction non plus entre les grandes et les petites surfaces ni entre les étages;
c. les points de comparaison concernant les magasins dans la galerie 2) , outre qu'il s'agit incontestablement de locaux mieux situés, doivent également être considérés comme des résultats de vente au détail;

l'estimation demandée est l'estimation de l'ensemble de la galerie et concerne donc une vente en bloc pour laquelle il y a lieu de tenir compte d'une décote importante.

C) Nous constatons une différence substantielle entre les surfaces reprises dans le rapport de notre confrère et celles relevées par nous-mêmes.
Nous supposons que les surfaces relevées par notre confrère ont été établies sur base de la situation actuelle qui a été modifiée par rapport à celle de 1980.
Nos surfaces ont été calculées sur base des plans de l'époque. »

Il va sans dire que l'on ne saurait comparer ce qui n'est pas comparable, notamment la situation et les locaux commerciaux de la galerie qui fait l'objet des présents débats et ceux de la Galerie 2)

Dans une lettre du 20 septembre 1995 adressée à AH) , le réviseur d'entreprises J) énonce trois méthodes d'évaluation d'immeubles et déclare les appliquer à « l'immeuble SOC1) ».

Ces méthodes sont:

1) Comparaison avec des ventes d'immeubles similaires situés dans un environnement proche.

J) déclare que « le rapport de l'expert Marc VAN LIEFDE donne aux pages 19 et 20 une vingtaine de ventes de biens immobiliers réalisés avec leur revenu cadastral ». Il considère que « la similitude de ces immeubles avec la galerie est difficile », mais déclare que ces données de base seront néanmoins « précisées pour l'utilisation de la troisième méthode.

2) Capitalisation de 8 % pour les immeubles à usage professionnel.

En appliquant ce taux non pas aux loyers perçus mais aux loyers enregistrés, J) arrive à la valeur de 170.637.000.- francs.

A ce propos on peut lire dans le rapport KPMG du 31 janvier 1997, le dernier en date, qui est consacré en grande partie à la critique des rapports François WINANDY et BUREAU GERARD, ce qui suit:

« Curieusement, alors que les loyers de baux enregistrés aboutissaient au total de 9.996.000.- francs en décembre 1980, le BUREAU GERARD ne retient qu'une moyenne annuelle de 2.591.907.- francs, comme si les aléas de la bonne exécution d'un bail voire la mauvaise foi d'un ou de plusieurs locataires pouvaient avoir logiquement pour effet de ramener la valeur d'un immeuble de 144.014.000.- francs ».

On peut tout aussi bien se poser la question inverse, c'est-à-dire si une fixation excessivement élevée des loyers par le bailleur, fixation ayant pour conséquence le non-paiement des loyers durant les périodes d'occupation futures, peut avoir pour effet d'augmenter la valeur de l'immeuble.

3) Application au revenu cadastral de « l'immeuble (GC1) » du résultat du rapport entre le prix de vente et le revenu cadastral de biens situés à proximité.

Pour effectuer son calcul suivant cette troisième méthode, l'auteur de la lettre du 20 septembre 1995 utilise, comme relevé plus haut, les montants provenant des ventes de biens immobiliers retenus par Marc VAN LIEFDE, bien qu'il critique lui-même la façon de procéder de cet expert en notant que « la similitude de ces immeubles avec la galerie est difficile ».

En se servant « néanmoins », comme il s'exprime, des montants retenus par l'expert Marc VAN LIEFDE, (J) , par application de sa troisième méthode, atteint le montant, impressionnant par rapport aux résultats des nombreux autres rapports d'expertise, de 265.808.000.- francs, qu'il qualifie, sans autrement préciser, de « valeur des immeubles ».

Le rapport émanant de la firme KPMG et rédigé par le professeur K. M. VAN OOSTVELDT, reviseur d'entreprises, et J. M. CAUGNON, expert comptable, portant la date du 31 janvier 1997, se livre surtout à une critique des développements des expertises François WINANDY et BUREAU GERARD.

Le rapport, qui n'est pas l'oeuvre d'experts immobiliers, mais tout comme l'expertise RAHIER, de spécialistes en matière comptable et financière, s'appuie notamment sur l'expertise Marc VAN LIEFDE et les commentaires émanant de (J) , mais aussi sur un avis émanant de (K) , spécialiste de l'étude du marché immobilier.

La première partie de cet avis est consacrée au calcul du montant d'investissement potentiel pour le projet de la GALERIE 1)
, tandis que la seconde examine l'évolution historique des valeurs immobilières sur le marché belge. Cet expert y mentionne notamment la détérioration de 3 % de ses valeurs en 1980, la chute ayant eu lieu à partir de 1981.

Le rapport KPMG conclut que l'acquisition par 9CC1) de 14.990 actions 9CC7) pour un prix aboutissant à un total maximal de 183.587.113.- francs, était justifiée économiquement, ceci compte tenu des obligations de l'acquéreur.

KPMG relève notamment en faveur de la justification du prix payé l'ensemble des prestations que 9CC1) serait parvenue à se réserver en contrepartie du prix acquitté à la BANQUE 9CC2') dans la convertion de cession des actions 9CC7), dont l'opportunité de valoriser les étages supérieurs de l'immeuble.

Comme l'écrit à juste titre la partie 9CC1) dans ses conclusions du 13 février 1997, une telle opportunité n'avait pas été un élément de la Convention du 17 décembre 1980.

Quant à l'obligation de garantie concernant l'encaissement par 9CC7), en 1981 et 1982, d'un total de loyer s'élevant, pour chacune de ces deux années, à 13.000.000.- francs, c'est à juste titre que les premiers juges relèvent que cette garantie, qui est d'ailleurs limitée à deux années seulement, est assortie de conditions tellement générales, qu'elles devaient permettre au débiteur d'en éviter le cas échéant le paiement.

De toutes ces considérations, il y a lieu de tirer les conclusions suivantes concernant la valeur de l'immeuble « GALERIE 1) »:

1) Les rapports d'expertise rédigés avant la date de la convention de cession des actions de l' 9CC7) » à la s.a. 9CC1) en cours de formation et donc avant la constitution de celle-ci (Rapports Jean LEYS, Daniel HAROU I et II, HEALEY ET BAKER.) concluent à des valeurs aussi bien en vente forcée qu'en vente de gré à gré

largement inférieures au montant versé par la s.a. (SOC1) , c'est-à-dire au total de ses prestations en numéraires (59.400.000.- / 75.000.000.- / 94.000.000.- / 125.000.000.- / 117.415.659.-).

2) Le rapport fourni par l'expert judiciaire, qui se base sur les calculs du BUREAU GERARD DIFFUSION, fixe la valeur totale de la GALERIE1) à la date du 17 décembre 1980 au montant de 33.500.000.- francs (valeur vénale du droit d'emphytéose portant sur la galerie).

3) Quant aux autres rapports, l'expert WINSSINGER a estimé l'immeuble « GALERIE1) » à des montants de loin inférieurs au chiffre de la convention prémentionnée (48.000.000.- / 36.000.000.- / 24.000.000.- / selon l'état d'occupation et le mode de vente, mais toujours à la date du 17 décembre 1980).

Seul l'expert Marc VAN LIEFDE arrive à un montant qui n'est que légèrement inférieur à celui versé par la s.a. (SOC1) (170.900.000.- francs), ceci par comparaison avec des ensembles commerciaux (Galerie2)) et des maisons de commerce situées dans les rues avoisinantes.

Ce mode de calcul a été critiqué par les experts du BUREAU GERARD disant que Marc VAN LIEFDE avait comparé la GALERIE 1) avec des ensembles commerciaux situés dans les meilleures rues commerciales de (...) et en rien comparables, de sorte que l'estimation de cet expert reposait sur de fausses bases.

Le réviseur d'entreprises J) , dans sa lettre du 20 septembre 1995 adressée à A4) est le seul à dépasser le montant de la Convention du 17 décembre 1980 en prenant pour bases de son calcul les montants retenus par Marc VAN LIEFDE (Ventes de biens immobiliers), montants qu'il critique cependant lui-même en énonçant que « la similitude de ces immeubles avec la galerie est difficile ». J) applique le rapport entre les chiffres de Marc VAN LIEFDE et les revenus cadastraux desdits immeubles à la GALERIE 1) pour arriver au montant, largement supérieur à toutes les autres estimations même les plus favorables, de 265.808.000.- francs.

4) L'expert Daniel HAROU, agissant à la requête de la BANQUE 9CC2) , mentionne que la GALERIE 1) ne bénéficie pas de la meilleure situation au point de vue commercial.

L'expert John TRAVERS de la firme HEALEY ET BAKER, dans un écrit adressé à E) , écrit que la galerie est grevée d'un handicap majeur consistant en trois défauts:

a) Elle est cachée.

b) Elle comporte de nombreux petits magasins, au lieu d'être principalement orientée vers la restauration.

c) Sa réputation est ternie.

Les experts Geoffroy MORETUS et Philippe WINSSINGER estiment que la situation de l'immeuble n'est pas idéale pour une galerie commerciale, puisqu'elle ne relie pas deux ou plusieurs pôles d'attraction suffisamment importants.

Quant à l'expertise du BUREAU GERARD sur laquelle s'appuie l'expert judiciaire, elle mentionne la situation médiocre pour une galerie commerciale ainsi que d'autres désavantages sérieux qui ont déjà été énumérés plus haut dans le présent arrêt.

5) Les photos et autres pièces concernant la GALERIE 1) confirment pleinement les appréciations défavorables des experts prémentionnés. En effet il ressort de ces documents que l'entrée principale de la RUE2) est étroite et peu visible, de sorte qu'elle n'est pas de nature à attirer les clients. Cette entrée n'est visiblement en rien comparable à celle des grandes galeries de (...) et d'ailleurs. Il faut ajouter à ceci le caractère complexe de la stucture interne relevée à plusieurs reprises par certains experts (BUREAU GERARD), cette stucture comportant des voies étroites et anguleuses et des locaux exigus se situant à des niveaux différents reliés par des escaliers.

6) Il y a encore lieu de relever les difficultés éprouvées, dès avant « l'opération 9CC1) », par les propriétaires (du bail amphythéotique) pour

commercialiser la galerie et louer les locaux de l'immeuble ainsi que celles surgies après location avec le locataire principal F).

7) Avant la cession des actions (SOC7) à (SOC1), BANQUE (SOC2') avait élaboré avec l'aide des ETABLISSEMENTS (SOC4) plusieurs projets concernant la GALERIE 1).

Ces projets d'investissement, de vente et de location, dans lesquels l'immeuble était proposé à des prix supérieurs à 100.000.000.- francs, ont échoué.

8) Quant au montant obtenu lors de la vente de la galerie en 1986, il est constant en cause que la vente publique a rapporté la somme de 12.600.000.- francs.

Quant aux chiffres prétendûment obtenus plus tard, ils ne sont documentés par aucun élément sérieux du dossier, pas plus que les circonstances et les finalités de ces opérations.

Au vu des développements qui précèdent la Cour arrive à la conclusion que le prix versé par la s.a. (SOC1) pour la cession des actions de la s.a. (SOC7) était largement supérieur à leur véritable valeur.

Ce fait étant établi, la preuve que la s.a. (SOC1) a subi un préjudice du fait de l'opération (SOC7) est rapportée. La s.a. (SOC1) a en effet été amenée à payer un montant surfait pour les actions d'une société ayant pour seul actif la GALERIE 1), dont la valeur était beaucoup moindre, le tout afin de permettre à la venderesse BANQUE (SOC2') de se dégager de ses investissements ruineux.

Outre la cession des actions (SOC7) à un prix largement excessif, il y a lieu de souligner les éléments suivants:

a) Lors de la constitution de la s.a. (SOC1), la société de droit anglais (SOC13) LIMITED a tenu un rôle décisif puisqu'elle a souscrit 5.990 actions des 6.000 ayant représenté le capital social de la nouvelle société.

Il résulte des éléments du dossier que la société (SOC13) LIMITED, qui venait d'être fondée en juin 1980, a agi dans le cadre de « l'opération (SOC1) » en nom propre il est vrai, mais pour le compte de BANQUE (SOC2') dont le but était de céder les actions (SOC7), non à une entité juridique existante, mais à créer sur son initiative, ce qui rendait possible l'accord de futurs administrateurs, soit naïfs, soit complices, au sujet notamment des modalités du contrat, dont le prix élevé permettait l'exécution par la nouvelle société des obligations contractées en fait dans le seul intérêt de la venderesse, à savoir celui d'éponger les pertes essuyées dans l'opération (SOC7) en procédant à la vente des actions (SOC7) sans considérer la valeur réelle de la galerie, cette valeur étant largement inférieure au prix d'achat stipulé.

Ce même but avait déjà été poursuivi par BANQUE (SOC2') lors de l'élaboration en commun avec des représentants du groupe (SOC4) de projets ayant pour objet la création soit de sociétés immobilières, soit de fonds immobiliers.

L'intervention concertée d' (SOC13) LIMITED, BANQUE (SOC2') pouvant difficilement intervenir elle-même dans l'acte de constitution de la s.a. (SOC1), résulte d'ailleurs d'une pièce du dossier déjà mise en exergue par les premiers juges, c'est-à-dire un avis de débit adressé en date du 15 décembre 1980 par (SOC15) à (SOC3) et indiquant qu'un transfert de fonds avait été effectué par le débit du compte de (SOC3) en faveur d' (SOC13) LIMITED d'un montant de 85.566.990.- francs, les actions totalisées sur l'avis de débit, au nombre de 3.311, ayant été libérés avec des fonds appartenant à des clients du (SOC3), comme l'ont démontré de façon convaincante les juges de la première instance dans le jugement entrepris, dont la Cour adopte les motifs afférents.

La Cour se rallie également aux développements des premiers juges par lesquels ils arrivent à la conclusion que les 2.689 actions restantes (3.311 + 2.689 = 6.000 actions (SOC1)) n'ont pas été financées non plus par (SOC13) LIMITED, mais par le débit de la société (SOC6) documenté par les pièces mentionnées par les premiers juges.

Il y a encore lieu de relever, en ce qui concerne (SOC13) LIMITED, qu' (G), qui a comparu à la constitution de la s.a.

(SOC1) en tant que représentant la société (SOC13) LIMITED, entretenait bien auparavant des relations d'affaires avec BANQUE (SOC2') via la société (SOC3), fille de la société (SOC2') au Luxembourg.

Dans une lettre du 3 mai 1984 adressée au mandataire de la s.a. (SOC1) par un administrateur d' (SOC13) LIMITED, L), ce dernier écrit à propos de « l'opération (SOC1) » : « En réponse à votre lettre du 6 avril, veuillez noter que l'opération en question n'a pas été menée par cette firme (= s.à r.l. (SOC16)), mais par (SOC17), qui, au moment de l'opération en question, contrôlait la société « nominee ».

b) Ceux qui allaient conclure la cession des actions (SOC7) à la société créée à cet effet étaient les futurs administrateurs de la s.a. (SOC1), A4) et B), qui représentaient la société en cours de formation à l'acte afférent et se portaient fort pour elle.

Ces personnes étaient toutes deux liées aux ENTREPRISES (SOC4), par laquelle la BANQUE (SOC2') avait auparavant fait élaborer plusieurs projets concernant l'avenir de L' (SOC7) dans le sens d'une évolution favorable à la banque. En effet A4) était administrateur-délégué des ENTREPRISES (SOC4), tandis que B) était administrateur délégué de la s.a. (SOC8), filiale d' (SOC4).

c) L'un des deux autres administrateurs de la s.a. (SOC1) désignés dès sa création était E).

E) avait été administrateur de COMPAGNIE (SOC2') (société holding de BANQUE (SOC2')), directeur général d'(SOC7) dès 1979 et, à partir de septembre 1981, administrateur de BANQUE (SOC2').

C'est E) qui fut chargé de placer les actions (SOC1), ainsi que cela résulte des éléments du dossier, et c'est lui qui a réussi à conclure des contrats de bail des divers locaux de la GALERIE1) à des taux extrêmement élevés, ce qui a été relevé dans plusieurs rapports et avis, John TRAVERS, de HEALEY ET BAKER, par exemple, ayant été « sidéré » par l'envergure des loyers.

Ces rappels confirment que, dès avant les 17 et 19 décembre 1980, les structures de ce qu'il est convenu d'appeler « l'opération (SOC1) » étaient en place. Il restait à placer les titres, ce qui fut fait via (SOC3), (SOC5) et (SOC6) LIMITED, les titres en question étant vendus aux clients aussi bien de BANQUE (SOC2') que de (SOC3) et (SOC5). Ces clients devenaient actionnaires de la s.a. (SOC1), détentrice d'un bail emphytéotique d'(SOC7), avec pour seul avoir une galerie à la valeur surfaite, à la réputation douteuse et aux perspectives d'évolution économique et de rentabilité peu rassurantes.

Comme cela résulte des développements qui précèdent ainsi que des précisions qui seront énoncées lors de l'examen des demandes de (SOC3), (SOC5) et (SOC6) LIMITED, les manoeuvres exécutées afin d'atteindre le but de l'opération, c'est-à-dire le dégagement de BANQUE (SOC2') de ses engagements désastreux au profit d'(SOC7), ceci au détriment de la s.a. (SOC1) et de ses actionnaires, l'ont été ou bien par BANQUE (SOC2') ou bien avec l'aide de sociétés dominées par la banque via ses administrateurs C) et D), administrateurs de (SOC3) et dirigeants de fait de (SOC5) et de (SOC6) LIMITED.

BANQUE (SOC2') a effectivement réussi, à l'aide des structures mises en place, à éponger les pertes essuyées dans l'opération (SOC7) en procédant à la vente des actions (SOC7) à un prix sans rapport avec la valeur réelle de la galerie.

C'est à juste titre que le tribunal d'arrondissement a écrit qu'une opération de désengagement entraîne une faute civile dans le chef de celui qui y a procédé, si elle intervient au détriment de tierces personnes trompées sur le but réel des actes juridiques posés.

De telles manoeuvres sont établies en l'ocurrence, la Cour faisant siens, outre les développements présentés ci-avant, les motifs des premiers juges concernant le rôle joué par BANQUE (SOC2') avant et après le 17 décembre 1980, l'examen de ses intentions ainsi que des formules contenues dans l'acte de cession des actions (SOC7).

Au vu des développements qui précèdent ainsi que des motifs énoncés par les premiers juges, le reproche que ces derniers aient procédé à partir d'une idée

préconçue en défaveur de la s.a. (SOC2) et en concluant ex post n'est pas justifié, l'examen des faits de la cause ayant été entrepris à partir des données et des circonstances antérieures et concomitantes.

C'est partant à bon droit que les juges de la première instance ont retenu la responsabilité délictuelle de principe de la s.a. (SOC2) .

Leur décision est à confirmer.

III) Demande (SOC1) contre (SOC3) .

Appel de (SOC3) .

Appel incident de la s.a. (SOC1) .

Dans son jugement du 6 février 1990 le tribunal d'arrondissement a dit la demande de la s.a. (SOC1) irrecevable sur la base de la responsabilité contractuelle, recevable et fondée en principe sur la base de la responsabilité délictuelle, déclaré (SOC3) tenu in solidum avec (SOC2) du paiement de toutes indemnités à allouer en faveur de (SOC1) , étendu à (SOC3) l'expertise ordonnée dans le cadre de la demande (SOC1) contre (SOC2) , réservé de statuer sur le surplus, donné acte à (SOC3) de sa demande reconventionnelle et sursis à y statuer.

(SOC3) et, pour autant que de besoin, les liquidateurs de son patrimoine, ont relevé appel de la décision du 6 février 1990, critiquant les premiers juges pour avoir retenu une faute du (SOC3) et décidé que celui-ci était tenu in solidum avec (SOC2) à l'égard de (SOC1) .

La s.a. (SOC1) a relevé appel incident du même jugement, disant que c'était à tort que les premiers juges n'avaient pas retenu la responsabilité contractuelle du (SOC3) et déclaré la demande fondée en principe sur cette base.

1) Responsabilité contractuelle. La direction de fait.

Selon les appelants, (SOC3) ayant été le dirigeant de fait de la s.a. (SOC1) , sa responsabilité contractuelle aurait dès lors été engagée.

Le dirigeant de fait d'une société est celui qui exerce en fait la direction de la société aux lieu et place de son organe légal ou sous son convert.

Même au cas où (SOC3) aurait été le dirigeant de fait de la s.a. (SOC1) , sa responsabilité contractuelle n'aurait pas été engagée en cas de faute suivie de préjudice avec lien direct de cause à effet, puisque la responsabilité des dirigeants de fait a un caractère extra-contractuel, c'est-à-dire délictuel ou quasi-délictuel de droit commun. (Voir Juris-Classeur, Sociétés; Verbo Administration; Fascicule 8,1; Nos.8 et 29; sub « Responsabilité civile des administrateurs » et sub « Dirigeants de fait ».)

C'est partant à juste titre que les juges de la première instance ont dit la demande de la s.a. (SOC1) irrecevable sur la base de la responsabilité contractuelle du (SOC3) en tant que dirigeant de fait.

2) <u>Responsabilité contractuelle.</u>
<u>Devoir de renseignement et de conseil du banquier dispensateur de crédit.</u>

D'abord il y a lieu de relever que (SOC3)
n'était pas une banque, mais un établissement financier non bancaire.

Mais, même si (SOC3) avait été tenu en principe du même devoir de renseignement et de crédit que le banquier, cette obligation, comme cela a été exposé à la rubrique II, 3, A concernant la responsabilité de la s.a. (SOC2) , n'aurait existé qu'au cas où les parties auraient été d'une inégale compétence, le client s'étant fié à l'établissement financier dans un domaine où il était normalement incompétent.

Dans le cas présent le prêt a été conclu entre (SOC3) , d'une part, et la s.a. (SOC1) , en formation, représentée par (A4) et (B) , futurs administrateurs, de l'autre.

Or les futurs administrateurs de la s.a. (SOC1) mentionnés ci-dessus étaient, le premier administrateur-délégué des ENTREPRISES (SOC4) S.A. et le second administrateur-délégué de la société (SOC8) S.A., filiale des ENTREPRISES (SOC4) S.A., les ENTREPRISES (SOC4) S.A. étant un groupe de promotion immobilière belge.

Aussi bien A4) que B) avaient, avant la signature de la convention du 17 décembre 1980, concouru à l'élaboration de plusieurs projets concernant la GALERIE « GALERIE1) ».

Il est partant indéniable que SOC3) a contracté avec des spécialistes du marché immobilier qui ont eu la compétence et ont eu ou auraient pu avoir facilement les renseignements nécessaires à la conclusion du contrat de prêt en toute connaissance de cause.

Il résulte des développements qui précèdent, que c'est à bon droit que les juges de la première instance ont déclaré la demande de la s.a. SOC1) irrecevable sur la base de la responsabilité contractuelle.

3) <u>Responsabilité délictuelle.</u>

Les administrateurs de droit de SOC3) étaient C) et D) , qui étaient également les dirigeants de BANQUE SOC2'). Selon la s.a. SOC1) ceux-ci auraient en leur qualité d'administrateurs de SOC3) commis à son égard les mêmes fraudes que celles commises par eux en tant que dirigeants de BANQUE SOC2') , de sorte que SOC3) serait co-responsable du préjudice accru à SOC1) du chef de l'opération de désengagement décrite plus avant dans le présent arrêt.

Ainsi SOC3) aurait déployé une forte activité dans le financement de l'acquisition d'SOC7) ainsi que dans la distribution des actions SOC1) .

Il est indéniable que SOC3) avait un intérêt considérable à la réussite de l'opération SOC1) , eu égard aux montants élevés qu'il avait déboursés en faveur d'SOC7) et qui semblaient de plus en plus irrécupérables.

Concernant l'implication de SOC3) dans les opérations de dégagement entreprises par BANQUE SOC2') , il y a lieu de relever les faits suivants:

a) Il résulte d'une pièce versée en cause qu'avant la constitution de la s.a. SOC1) , un montant de 85.523.130.- francs était parvenu à la société de droit anglais SOC13) LIMITED, fondée en juin 1980 et ayant comparu ultérieurement à l'acte de constitution de la s.a. SOC1) en tant que co-fondateur et souscripteur de 5.993 actions sur 6.000. Ce montant

émanait du compte de (SOC3) auprès de (SOC15) , ce montant représentant, comme l'ont fait remarquer à juste titre les juges de la première instance, 3.311 actions au prix de 25.830.- francs par action. Que ceci ait été le montant exact de l'action (SOC1) offerte en vente par (SOC3) résulte d'un spécimen de circulaire portant la date du 30 décembre 1980 et versé en cause.

L'avis de débit ainsi que la circulaire prémentionnés démontrent que les actions en question ont été mises en circulation à l'initiative de (SOC3).

b) (SOC3) est, suite aux obligations contractées par la s.a. (SOC1) , rentrée dans les fonds prêtés à (SOC7).

c) (SOC3), l'un des deux futurs bénéficiaires du rachat des actions (SOC7) par la s.a. (SOC1) , a prêté à la société (SOC1) , en cours de formation, le montant de 32.000.000.- francs, permettant ainsi que « l'opération (SOC1) » fût menée à bonne fin, puisque le capital social de (SOC1) était limité à 150.000.000.- francs. Les 32.000.000.- francs prêtés par (SOC3) étaient destinés à compléter ce dernier montant en vue du rachat des actions (SOC7) et, par suite, du désengagement de BANQUE (SOC2') .

d) Les administrateurs de (SOC3) C) et D) , ayant été également les dirigeants de BANQUE (SOC2') , ils ne pouvaient ignorer, en leur première qualité, les manoeuvres effectuées par BANQUE (SOC2') et leur finalité ainsi que les suites préjudiciables devant en résulter pour la s.a. (SOC1) et ses actionnaires, vu l'actif d'(SOC7) ainsi que les antécédents et les perspectives d'avenir de la GALERIE 1)

Les développements qui précèdent, ainsi que ceux des premiers juges auxquels la Cour se rallie, démontrent à suffisance de droit l'existence de la responsabilité de (SOC3).

La partie appelante conclut, en ordre subsidiaire, ce qui suit:

« Pour le cas où la responsabilité de (SOC3) serait retenue, (la Cour) dire que la faute de (SOC3) n'a pas contribué à l'entièreté du dommage et déterminer, par conséquent, un partage de responsabilité largement en faveur de (SOC3) ».

C'est cependant à juste titre que le tribunal a dit que SOC3) était tenu in solidum avec SOC2) du paiement de toutes les indemnités à allouer en faveur de SOC1) , étant donné que l'intervention de SOC3) dans la manoeuvre commise en entente avec SOC2) au détriment de SOC1) a été d'une importance capitale et indissociable des agissements de BANQUE SOC2') .(Distribution des actions SOC1) aux clients du groupe; financement de l'acquisition SOC7)).

IV) Demande du SOC3) contre la s.a. SOC2) , C) et D)

Appel de C) , et de D)

Appel des curateurs de la faillite de la s.a. SOC2) .

SOC3) a conclu à ce que ses dirigeants de droit C) et D) , ensemble avec son dirigeant de fait SOC2) , fussent condamnés à le tenir quitte et indemne, pour le cas où la demande de la s.a. SOC1) était déclarée fondée à son égard, de toutes condamnations pouvant intervenir contre lui, comme aussi dans le cas où SOC1) était déchargée de son obligation de remboursement du prêt.

La demande est basée, en ordre principal, sur l'article 59 de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales et, en ordre subsidiaire, sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le tribunal d'arrondissement, dans sa décision du 6 février 1990, a rejeté le moyen de l'exception obscuri libelli invoqué par C) et D) , a reçu les demandes, les a dit fondées en principe sur la base de la responsabilité contractuelle, a dit que SOC2) , C) et D) étaient tenus in solidum de tenir SOC3) quitte et indemne de toutes condamnations à prononcer à sa charge, a sursis à statuer pour le surplus jusqu'après le résultat de l'expertise ordonnée dans les demandes de SOC1) et a réservé les frais.

1) Demande de SOC.3) contre C) et D) -

C) et D) ont relevé appel de la décision du 6 février 1990, disant que c'était à tort que les premiers juges avaient déclaré non justifié le moyen d'irrecevabilité tiré de l'exception obscuri libelli et qu'ils avaient rejeté le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut d'intérêt dans le chef de SOC.3). Ils critiquent enfin le tribunal pour avoir dit justifiée en principe la demande dirigée contre eux.

A) Exceptio obscuri libelli.

C) et D) invoquent le défaut par SOC.3) d'avoir précisé dans l'exploit d'assignation les fautes d'administration reprochées aux défendeurs.

Or dans l'assignation du 25 octobre 1984 lancée par SOC.3) contre les appelants ci-avant désignés il a été mentionné que les faits, causes et motifs de celle-ci étaient déduits dans la requête du 24 octobre 1984 faisant partie intégrante de l'acte. Dans cette requête les faits pour lesquels SOC.3) a entendu se retourner contre ses administrateurs de droit sont exposés sans ambiguité et de façon suffisamment explicite, de sorte que la décision des juges de la première instance est à confirmer.

B) Défaut d'intérêt.

Les appelants estiment que SOC.3) n'avait aucun intérêt à agir contre eux.

Or il est certain que SOC.3) avait intérêt à chercher à se prémunir contre une éventuelle condamnation en faveur de la s.a. SOC.1) , ce qu'elle a fait en se retournant contre ses administrateurs de droit afin de leur faire supporter en définitive le poids de cette condamnation et, encore, éventuellement, le préjudice subi au cas où le tribunal dirait la s.a. SOC.1) non tenue au remboursement du prêt consenti.

C'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté ce moyen d'irrecevabilité, décision qui est à confirmer.

C) Fond.

Les appelants reprochent aux juges de la première instance d'avoir dit la demande dirigée contre eux justifiée sans avoir été à même de leur imputer une faute précise. Selon eux, SOC.3) ne serait pas intervenu dans la conclusion de l'opération litigieuse, qui, par ailleurs, n'aurait constitué qu'une opération à risques ayant mal tourné pour des raisons indépendantes de la volonté des participants.

Il a cependant été développé dans les chapitres antérieurs du précédent arrêt ce qu'avait été l'opération dite « SOC.1) », de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir ici.

Comme il a déjà été précisé, SOC.3) était un établissement financier non bancaire situé au Luxembourg, dont C) et D) étaient les administrateurs de droit, détenteurs également du capital social avec la succession H) .

Il a déjà été mentionné dans le présent arrêt que SOC.3) a accordé à la s.a. SOC.1) en cours de formation un crédit de 32.000.000.- francs pour compléter le capital de 150.000.000.- francs qu'elle avait à sa disposition, crédit sans lequel « l'opération SOC.1) » n'aurait pas pu aboutir. Le crédit en question faisait partie d'un plan tendant à permettre à BANQUE SOC.2') de se dégager de ses engagements imprudents dans SOC.7) en rentrant dans ses fonds autrement irrécupérables.

Mais ladite opération devait également servir à la récupération d'au moins une partie du crédit de 45.000.000.- francs consenti en 1979 à SOC.7) sans les moindres garanties.

C) et D) résistent à l'action dirigée contre eux par SOC.3) en combattant l'action de SOC.1) contre SOC.2) et SOC.3), disant que l'opération SOC.1) n'avait rien de répréhensible.

Cette argumentation n'est plus à examiner ici, étant donné que les demandes afférentes de la s.a. SOC.1) ont d'ores et déjà été admises dans leur principe aux termes des motifs énoncés plus haut dans le présent arrêt.

C'est à juste titre que les premiers juges posent la question si le dommage accru à SOC3) du fait des responsabilités encourues par elle à la suite de l'opération dite « SOC1) » est le résultat de fautes de gestion commises par ses administrateurs de droit C) et D)

Il est constant que C) et D) ont été administrateurs de droit de SOC3), dont le capital social se répartissait entre eux et la succession H) , sauf chaque fois une action au profit de U) , respectivement de FIDUCIAIRE GENERALE DE LUXEMBOURG .

L'octroi du crédit consenti à la s.a. SOC1) n'a pas été décidé dans l'intérêt de SOC3), comme le relèvent à juste titre les juges de la première instance, puisqu'accordé sans la moindre garantie et assorti d'un délai de remboursement extrêmement bref, et vu les circonstances ayant consisté dans le fait de l'investissement par SOC1) de l'entièreté de son capital dans le rachat des actions SOC7)et les défaillances inquiétantes des locataires, dont celle du locataire principal.

Les administrateurs ne pouvaient ignorer le caractère préjudiciable de l'opération, puisqu'ils connaissaient la situation financière désastreuse d'SOC7).

L'opération « SOC1) » a, pour autant qu'il fallait venir en aide à SOC3), dû être entreprise parce que les administrateurs de celle-ci avaient, de façon téméraire, consenti des crédits élevés à SOC7) et à SOC1) , ceci toujours dans l'intérêt de BANQUE SOC2') , ceci notamment en 1979, lorsqu'une ouverture de crédit de 45.000.000.- francs en faveur d'SOC7) était destinée à secourir BANQUE SOC2') , afin d'éviter la mise en faillite d'SOC7).

Quant à l'octroi du crédit alloué à la s.a. SOC1) par SOC3), si les deux lettres versées en cause, et dont il résulte qu'un crédit sans garantie était consenti à SOC1) , n'ont été signées que par le seul C) , il n'en reste pas moins que les engagements pris ont été exécutés sans la moindre opposition, bien au contraire, de l'autre administrateur de droit assigné en intervention, D) , qui a d'évidence, au vu des éléments afférents du dossier, participé délibérément à toutes les étapes de

l'élaboration de l'opération SOC1) , dont le crédit prémentionné a été un rouage essentiel.

C'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, que les premiers juges ont dit que C) et D) avaient manqué à leurs obligations contractuelles de mandataires de la société SOC3), et que les fautes retenues se trouvaient en relation causale avec le préjudice né dans le chef de SOC3) à la suite des opérations dont SOC3) sera tenu du fait des agissements de ses administrateurs.

2) Demande de SOC3) contre SOC2) .

A) Recevabilité.

Dans son acte d'appel la s.a. SOC2) reproche aux premiers juges de ne pas avoir déclaré la demande de SOC3) irrecevable.

Le tribunal a, dans les motifs de son jugement du 6 février 1990, rejeté le moyen d'irrecevabilité de la s.a. SOC2) par les motifs qu'il avait exposés dans le cadre de la demande de SOC1) dirigée contre elle, le moyen étant chaque fois le même.

La Cour a examiné ce moyen au chapitre consacré à la demande SOC1) contre SOC2) et y a confirmé la décision de rejet des premiers juges.

Dans le cadre de la présente demande (SOC3) contre SOC2)) la Cour reprend les motifs prémentionnés pour confirmer la décision afférente des premiers juges.

B) Fond.

Jusqu'à l'époque de l'opération de désengagement, les dirigeants de BANQUE SOC2'), à savoir M) , C) et D) , faisaient partie du Conseil d'Administration de SOC3).

Comme l'ont relevé les premiers juges, il résulte d'un procès-verbal de la Sûreté Publique que les administrateurs de droit de SOC3), C) et

D) , ont employé les fonds recueillis auprès du public au refinancement des sociétés du groupe SOC2'), agissant de façon générale dans le but de servir les intérêts de la banque de ce groupe.

Il a déjà été relaté dans le présent arrêt comment C) et D) , notamment par le prêt accordé par SOC3) à SOC1) en vue de la réussite de l'opération SOC1) initiée par BANQUE SOC2') , ont oeuvré avant tout en tant qu'émanations de BANQUE SOC2') et pour le profit de celle-ci.

Comme l'ont écrit à juste titre les premiers juges, si SOC3) a, en l'année 1979, accordé une ligne de crédit à SOC7) d'un montant de 45 millions de francs (sans autres garanties ni personnelles, ni réelles), c'était sur les instances de BANQUE SOC2') qui avait demandé à SOC3) de prendre sa relève dans le financement d'SOC7), étant donné qu'elle ne pouvait plus justifier l'octroi d'un crédit supplémentaire à SOC7), ni devant ses propres réviseurs, ni devant la Commission Bancaire Belge, de sorte qu'il est indéniable que, si C) et D) ont pris une décision positive au conseil du SOC3) en tant que majoritaires, ils ont, en répondant aux sollicitations de BANQUE SOC2') , agi en tant qu'organes de cette société, bénéficiaire en fin de compte de cette opération de crédit intervenue en 1979.

BANQUE SOC2') a donc été l'administrateur de fait de SOC3).

SOC2) (anciennement BANQUE SOC2')) a, par ses propres fautes, ensemble avec celles de C) et D) , contribué à produire le préjudice entier de SOC3), de sorte qu'elle doit supporter la même responsabilité contractuelle que les administrateurs de droit de SOC3) et réparer les mêmes conséquences dommageables.

La décision afférente des premiers juges est à confirmer, également par adoption de leurs motifs.

V) Demande SOC1) contre A4) et B)
Appel de A4) et de B)

Concernant cette demande, le tribunal d'arrondissement s'est déclaré compétent pour en connaître, a rejeté l'exception obscuri libelli, a reçu la demande et l'a déclaré fondée en principe sur la base de la responsabilité contractuelle, a dit que les appelants étaient, ensemble avec E) , pris en leur qualité d'anciens administrateurs de SOC1) , tenus in solidum de réparer le préjudice accru à celle-ci et a, avant tout autre progrès en cause, étendu aux appelants l'expertise ordonnée dans le cadre de la demande SOC1) contre SOC2) et réservé les frais.

1) Compétence ratione loci.

Les appelants reprochent en premier lieu aux juges de la première instance de s'être déclarés compétents ratione loci pour toiser la demande.

A) Article 6, alinéa premier et alinéa 2 de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 27 septembre 1968.

Les juges de la première instance se sont déclarés compétents ratione loci pour connaître de l'affaire par application de l'article 6, alinéa 2 de la Convention de Bruxelles.

L'article 6 de cette Convention est de la teneur suivante:

« Ce même défendeur (article 5: le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant) peut aussi être attrait:

1) s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux;

2) s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui y a été appelé;

3) s'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant le tribunal saisi de celle-ci;

4) en matière contractuelle, si l'action peut être jointe à une action en matière de droits réels immobiliers dirigée contre le même défendeur, devant le tribunal de l'Etat contractant où l'immeuble est situé. »

Ce texte, qui déroge à la règle de compétence générale de l'article 2 de la Convention, crée une compétence territoriale qu'il est convenu de désigner par le terme « compétence spéciale dérivée ».

Selon A4) et B) , ni l'alinéa 1er, ni l'alinéa 2 de l'article 6 de la Convention ne seraient applicables en l'espèce.

a) Article 6, alinéa 2.

L'article 6, alinéa 2 est celui qui a reçu application de la part des premiers juges aux fins d'affirmer leur compétence territoriale.

Selon les parties appelantes, la situation de l'espèce ne correspondrait ni à un litis consortium ordinaire, prévu par l'alinéa 1er, ni à une demande en garantie ou en intervention, mais à une espèce de litis consortium en cours d'instance, non prévu par la Convention.

En l'ocurrence l'acte d'assignation de la s.a. SOC1) du 10 décembre 1985 contient l'assignation en reprise d'instance de Maîtres Yvan HIRSCH et Georges-Albert DAL pris en leur qualité de curateurs de la faillite de la s.a. SOC2) ainsi que l'assignation de E) , A4) , B) et de la s.a. de droit belge SOC4) .

Pour ce qui est de ces derniers défendeurs, et en particulier de A4) et B) , il ne s'agit ni d'une demande en garantie ni d'une demande en intervention devant le tribunal saisi de la demande originaire, mais d'une demande principale venue se greffer sur une instance déjà en cours.

Il en suit que l'article 2, alinéa 2 de la Convention est inapplicable.

b) Article 6, alinéa 1er.

Selon les parties appelantes, l'article 6, alinéa 1er de la Convention ne serait pas non plus applicable en la présente espèce, ce qui aurait pour conséquence l'incompétence territoriale des juridictions saisies.

Le texte en question vise le cas ou il y a plusieurs défendeurs.

Dans ce cas le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait devant le tribunal du domicile de l'un d'eux situé dans un autre Etat contractant.

Selon les parties appelantes A4) et B) , il faudrait, pour que l'on soit en présence de l'hypothèse visée à l'article 6, alinéa 1er, que les différentes demandes soient introduites ensemble. A l'appui de leur thèse, les appelants invoquent le principe de l'interprétation restrictive de l'article 6 de la Convention de Bruxelles, puisqu'il s'agit d'un texte concernant une compétence spéciale dérogeant au principe général de la compétence des tribunaux de l'Etat contractant du domicile du défendeur.

A l'examen du texte en question, il y a lieu de faire remarquer que rien ne permet de distinguer, quant à son application, le cas de l'introduction concomitante des demandes de celui de leur introduction successive. A l'interpréter différemment, l'on y ajouterait une condition supplémentaire, qui n'y est pas prévue.

D'ailleurs, le but de la règle édictée à l'alinéa 1er de l'article 6 de la Convention, qui est d'éviter les incompatibilités de jugements, reste le même qu'il y ait introduction simultanée ou successive de plusieurs demandes.

Les appelants invoquent encore à l'appui de leur thèse l'arrêt KA. rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 27 septembre 1988. Cet arrêt, connu pour avoir pour la première fois défini les conditions du lien qui doit exister entre les différentes demandes dans le cadre de l'article 6, alinéa 1er de la Convention de Bruxelles, énonce sub 12, que la règle posée par l'article 6, alinéa 1er « s'applique donc lorsque les demandes formées contre les différents défendeurs sont connexes lors de leur introduction, c'est-à-dire lorsqu'il y a intérêt à les instruire et à les juger ensemble afin d'éviter des

solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. Il appartient à chaque juridiction nationale de vérifier dans chaque cas particulier si cette condition se trouve satisfaite .»

L'arrêt KA. ajoute sub 13: « Il y a donc lieu de répondre à la première question que pour l'application de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention, il doit exister entre les différentes demandes, formées par un même demandeur à l'encontre de différents défendeurs, un lien de connexité, tel qu'il y a intérêt à les juger ensemble afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. »

L'arrêt KA. exige donc que la connexité existe lors de l'introduction des demandes, mais ne se prononce pas sur l'introduction simultanée ou successive de celles-ci.

Il n'a pas plus particulièrement pris en considération la seconde hypothèse.

La preuve que cet arrêt n'a pas entendu rendre l'article 6, paragraphe 1 inapplicable en cas de demandes présentées de façon non concomitante, réside dans son évocation du but poursuivi par le texte en question, but qui ne serait pas atteint si, en cas de demandes présentées de façon successive par le même demandeur contre des défendeurs multiples, les conditions de connexité exigées par l'arrêt étant remplies, le texte prémentionné n'était pas applicable.

Il résulte des développements qui précèdent que l'article 6, paragraphe 1 de la Convention de Bruxelles est applicable, si toutes les autres conditions de son applicabilité sont données, indépendamment du fait que les demandes introduites par un même demandeur contre plusieurs défendeurs l'aient été simultanément ou successivement.

B) Lien de connexité.

En second lieu, les parties appelantes invoquent le moyen du défaut de lien de connexité suffisant entre les demandes introduites par SOC 1) contre SOC 3) d'une part et contre A4) et B) de l'autre.

Or, comme il vient d'être dit dans le chapitre précédent, un tel lien est l'une des conditions de l'applicabilité de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention de Bruxelles. Selon l'arrêt KA. précité, il y a connexité lorsqu'il y a intérêt à instruire et à juger les différentes demandes ensemble, afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

En l'ocurrence, la demande de la s.a. (SOC1) contre (SOC3) concerne les activités reprochées à cette dernière dans le cadre de l'opération organisée par BANQUE (SOC2) ensemble avec (SOC3) afin de leur permettre de se désengager de leurs crédits consentis à (SOC7), qui risquaient d'être irrécupérables, l'intervention de (SOC3) ayant été, selon la demanderesse, essentielle et même indispensable pour arriver au but commun. L'examen des responsabilités respectives apparaît dès lors comme étant indissociable, ce qui entraîne l'existence du lien de connexité de la demande de la s.a. (SOC2) dirigée contre (SOC3) avec celle de la même demanderesse contre (A4) et (B), cette dernière se rapportant à la même opération de désengagement.

Il suit de ces considérations qu'il existe un lien de connexité suffisant entre ces deux demandes, au sens de la définition donnée dans l'arrêt KA. précité, pour que cette condition de l'application de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention de Bruxelles soit remplie.

C) Abus de droit.

Le dernier moyen d'incompétence présenté par les appelants consiste à dire que le choix de la s.a. (SOC1) de porter ses différentes demandes devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, alors que la compétence des juridictions belges aurait eu, en l'espèce, un caractère normal et évident constituerait un abus de droit. Selon les appelants, l'abus de droit serait caractérisé par l'absence de raison légitime pouvant justifier le choix du demandeur ou pour le moins l'expliquer.

L'intimée s.a. (SOC1) réplique que l'abus de droit ne saurait résulter du choix de compétence opéré par une partie demanderesse conformément aux dispositions de la Convention de Bruxelles, si les conditions posées par celle-ci pour éviter un détournement de fonds ont été respectées.

Au Luxembourg, la théorie de l'abus de droit a été consacrée par un texte légal.

L'article 6-1 du Code civil luxembourgeois énonce ce qui suit:

« Tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus. »

Or, en l'espèce, le choix de la compétence territoriale ne constitue pas un acte excédant manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, dès lors que l'acte posé ne présente aucun caractère répréhensible en lui-même, ni un comportement entraînant délibérément un désavantage concret pour les défendeurs.

Il en suit que l'acte posé par la s.a. SOC1) , en choisissant, conformément à l'article 6, paragraphe 1 de la Convention de Bruxelles, d'attraire les parties appelantes devant la juridiction luxembourgeoise ne constitue pas un abus de droit.

D) Demande subsidiaire de surséance et de saisine de la Cour de justice des Communautés européennes.

Plaidant en ordre principal l'incompétence des juridictions luxembourgeoises pour connaître de la cause, les parties A1) , A2) et A3) ainsi que B) demandent en ordre subsidiaire à la Cour d'appel de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice des Communautés européennes des questions préjudicielles libellées par elles sub 1), 2) et 3) aux dispositifs de leurs conclusions respectives et qui sont les suivantes:

« 1. L'article 6 (alinéa 1er ou 2) de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 permet-il à un demandeur d'assigner d'abord deux défendeurs (« les défendeurs originaires ») ensemble devant une juridiction qui est celle du domicile de l'un d'eux, et d'assigner ensuite, par une demande ultérieure,

d'autres défendeurs (« les défendeurs mis en cause ») tous domiciliés dans un autre Etat contractant, afin qu'ils soient « joints à la liste des défendeurs à condamner solidairement, sinon in solidum à la réparation du préjudice » que le demandeur soutient avoir subi ? Ou alors faut-il admettre que la compétence du tribunal saisi dans ces conditions ne s'étend pas, en vertu de l'article 6, aux défendeurs « mis en cause » ?

2. A supposer que la compétence du tribunal saisi puisse, dans ce cas, s'étendre aux défendeurs « mis en cause »:

a) Est-il exigé, pour que le tribunal saisi puisse se déclarer compétent à l'égard d'un défendeur « mis en cause » domicilié dans un autre Etat contractant, qu'il existe un lien de connexité (au sens de l'arrêt du 27 septembre 1988, Kalfelis, aff. 189/87, Rec., p. 5565) entre les demandes introduites contre ce défendeur « mis en cause » d'une part, et d'autre part contre le défendeur originaire domicilié dans l'Etat dont relève le tribunal saisi ? Ou alors suffit-il qu'il existe un lien de connexité entre les demandes introduites contre ce défendeur « mis en cause » d'une part, et d'autre part contre le défendeur originaire non domicilié dans cet Etat ?

b) S'il s'avère qu'un lien de connexité suffisant existe entre les demandes introduites contre le défendeur originaire domicilié dans l'Etat contractant dont relève le tribunal saisi d'une part et, d'autre part, certains seulement des faits reprochés à un défendeur « mis en cause » domicilié dans un autre Etat contractant: le tribunal saisi est-il néanmoins compétent, dans ce cas, pour statuer sur l'ensemble des faits invoqués par le demandeur à l'encontre du défendeur « mis en cause », y compris ceux pour lesquels il n'existe pas de lien de connexité suffisant ?

3. a) L'application de l'option de compétence ouverte au demandeur par l'article 6 de la Convention est-elle soumise à la condition que le choix du demandeur ne soit pas entaché d'abus de droit ? L'abus de droit, une fois constaté, doit-il être sanctionné par le refus de reconnaître comme compétent le tribunal saisi sur le fondement de l'article 6 de la Convention ?

b) En cas de réponse affirmative: l'abus de droit est-il caractérisé par l'absence de raison légitime pouvant être invoquée par le demandeur à l'appui de son choix ? ».

Pour qu'il y ait lieu à la mise en route de la procédure de renvoi à titre préjudiciel pour interprétation, il faut que le juge se trouve en présence d'une question relative à l'interprétation d'une norme communautaire. Si le texte en question est clair, il n'y a pas lieu à interprétation, mais à application, ce qui ressortit à la compétence du juge chargé d'appliquer la loi. Dans le doute, le juge devra prononcer le renvoi.

Il n'y a pas matière à interprétation, mais seulement à application de la norme, lorsqu'il n'y a pas de doute sur le sens du texte, celui-ci s'imposant à l'esprit en raison de sa clarté intrinsèque, fût-ce, en cas de nécessité, après consultation et examen des doctrine et jurisprudence afférentes.

En l'occurrence, il résulte des développements effectués sub V) 1) A) a et b, 1) B) et 1) C) du présent arrêt que les conditions d'une application des textes communautaires sans surséance et renvoi préalables devant la Cour de justice des Communautés européennes, sont remplies.

Les demandes de renvoi afférentes sont partant à rejeter.

2) Exceptio obscuri libelli.

A4) et B) reprochent aux premiers juges de ne pas avoir fait droit au moyen du libellé obscur opposé à la demande de la s.a. SOC1) .

Dans l'assignation du 10 décembre lancée notamment à l'adresse de A4) et de B) , l'huissier Patrick HOSS déclare avoir laissé aux assignés une copie certifiée conforme du jugement rendu le 21 mars 1985 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans l'affaire se mouvant entre la s.a. SOC1) et la s.a. SOC2) ainsi que SOC3), entre la s.a. SOC5) et la s.a. SOC2) , entre SOC3) et la s.a. SOC2) , en présence de SOC6) COMPANY LIMITED, intervenante volontaire. Ce jugement contient dans ses qualités les diverses assignations lancées par SOC5) et SOC1) .

Le contenu du jugement annexé et des assignations y reproduites, ensemble avec l'énoncé de l'assignation lancée contre les appelants, satisfont aux exigences de clarté requises.

La décision de rejet du moyen prise par les premiers juges est partant à confirmer.

3) Responsabilité de A4) et B).

La s.a. SOC1) reproche à A4) et à B) d'avoir commis de lourdes fautes dans la gestion de la s.a. SOC1) et de s'être faits les complices de la s.a. SOC2) (anciennement BANQUE SOC2')) dans la transaction décrite plus haut dans le présent arrêt, destinée à assainir les finances de BANQUE SOC2') au détriment de la s.a. SOC1) . Ils auraient agi en leur double qualité d'administrateurs de SOC1) et de dirigeants du groupe SOC4) , au profit duquel ils auraient négligé les intérêts de SOC1) , ceci ensemble avec E) , qui avait la double qualité d'administrateur de SOC1) et de dirigeant de BANQUE SOC2').

Les parties appelantes répliquent à ces accusations que l'échec de l'opération immobilière en question ne pouvait , à posteriori, conférer un caractère fautif au comportement des administrateurs de la s.a. SOC1) .

Les juges de la première instance ont retenu la responsabilité de A4) et B) , leur faute à chacun d'eux ayant consisté à ne pas avoir empêché l'exécution de la convention du 17 décembre 1980 conclue entre BANQUE SOC2') et la s.a. SOC1) en cours de formation.

Dans la dite convention A4) et B) , tous deux liés aux ETABLISSEMENTS SOC4) , y occupant des postes importants déjà précisés dans le présent arrêt, ont représenté la s.a. SOC1) en cours de formation et se sont portés fort pour elle.

Lorsque la s.a. SOC1) a été constituée par acte du 19 décembre 1980, A4) et B) ont chacun souscrit une action du

capital et ont été nommés administrateurs de la société ensemble avec E)
et I) .

Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir fait preuve dans l'appréciation de leur responsabilité d'un parti pris en considérant les événements à partir de leur aboutissement, c'est-à-dire de conclure au caractère fautif des agissements des administrateurs de la s.a. SOC1) à partir de l'échec de l'entreprise. Il les critiquent en disant qu'ils n'auraient pas tenu compte de deux principes aussi élémentaires qu'importants, c'est-à-dire «l'appréciation à priori » (par opposition à « l'appréciation à posteriori ») d'une part et « l'appréciation marginale » de l'autre.

Selon le principe de l'appréciation à priori, le juge doit apprécier toute faute en se plaçant à l'époque où elle a été commise. L'appréciation à posteriori est donc celle qui est effectuée en fonction du résultat produit par les actes accomplis.

La théorie de l'appréciation marginale accorde à celui qui détient un pouvoir de décision une certaine marge d'appréciation. L'application de la notion de contrôle marginal à l'appréciation des fautes d'administrateurs de sociétés a pour effet que le juge est limité dans son pouvoir d'appréciation en ce sens qu'il ne doit pas apprécier le comportement des administrateurs selon ses propres jugements de valeur, n'étant pas une « instance d'appel » saisie des décisions des organes des sociétés. Le juge est, par contre, tenu de déterminer si les administrateurs pouvaient agir comme ils l'ont fait, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.

Les juges de la première instance ont basé leur décision sur les faits suivants:

A) Les appelants ont reconnu avoir accepté d'intervenir à la constitution de SOC1) et de devenir administrateurs à l'instigation de BANQUE SOC2') et en considération de l'acquisition par SOC1) des actions SOC7).

B) Ils ont reconnu avoir été des administrateurs passifs jusqu'en mars-avril 1982 et ne pas avoir été au courant « des dessous de cartes des affaires menées par les dirigeants du groupe SOC2') via le Luxembourg. »

C) Après l'échec des projets élaborés par SOC4), représentée par A4) et B), en commun avec BANQUE SOC2'), projets concernant tous le devenir de la GALERIE 1), les appelants ayant reconnu, qu'entre autres causes, ces échecs étaient dus également à « la morosité du marché immobilier de l'époque », ils ont consenti à ce que la s.a. SOC1) paie le prix fort pour l'acquisition des actions SOC7), sans autrement se soucier de la valeur réelle de la galerie et en présence de rapports d'expertise immobilières rédigées à l'initiative de la venderesse, mais concluant néanmoins à des valeurs largement inférieures au montant du prix versé (Rapport HAROU I et II).

A l'examen de ces motifs, il y a lieu de constater que les juges de la première instance n'ont enfreint ni le principe de « l'appréciation à priori », ni celui de «l'appréciation marginale ».

a) Appréciation a priori.

Les faits examinés par les premiers juges pour arriver à leur décision sont antérieurs ou concomitants aux actes récriminés et ne constituent nullement des conséquences de ces actes. Il en est ainsi de la signature des contrats de cession des actions SOC7) du 17.12.1980 et de constitution de la s.a. SOC1) du 19.12.1980 malgré les circonstances défavorables à SOC1), qui pouvaient être décelées dès l'origine de l'opération. Il en est encore ainsi de la faute d'inaction des administrateurs qui n'étaient pas au courant « des dessous de cartes ».

b) Appréciation marginale.

En analysant et en retenant sur ces bases la responsabilité des administrateurs, les juges de la première instance n'ont pas non plus toisé selon leur appréciation personnelle, mais ont bel et bien confronté l'action de A4) et de B) à celle qu'auraient eu des administrateurs diligents dans les mêmes circonstances et compte tenu du droit à l'erreur à leur concéder.

Les reproches qui sont faits aux premiers juges d'avoir contrevenu aux principes de « l'appréciation à priori » et du « contrôle marginal » sont injustifiés.

Quant au comportement des parties appelantes dès avant la cession des actions SOC 7) et la constitution de la s.a. SOC 1) ainsi que lors de ces actes et encore après qu'ils eussent été posés, la Cour ne saurait que confirmer l'analyse du tribunal.

Celui-ci a exclusivement analysé leur participation active, à tous les stades de l'opération, aux manoeuvres « SOC 1) », largement décrites plus haut dans le présent arrêt et destinées au renflouement de BANQUE SOC 2') et de SOC 3), dont les créances risquaient d'être irrémédiablement perdues.

Quelle société existante aurait conclu le marché de la cession des actions SOC 7), au vu des rapports existants, de l'état de la galerie, seul élément de l'actif d' SOC 7), et des tentatives infructueuses antérieures de la faire prospérer? En présence de tous ces éléments négatifs, il fallait bien créer de toutes pièces la s.a. SOC 1), tout en ayant la certitude que les dirigeants mis en place ne feraient pas obstacle à la réalisation du projet élaboré par C), après l'échec des tentatives de restructuration effectuées par BANQUE SOC 2') en collaboration avec les ETABLISSEMENTS SOC 4), donc avec A4) et B).

A4) et B), loin d'ignorer la manoeuvre « SOC 1) » et ses buts, ont accepté d'intervenir à la constitution de SOC 1) et aux opérations qui s'en sont suivies, ceci à l'instigation de BANQUE SOC 2'), dans le but bien établi de faire acquérir par la société nouvellement créée les actions SOC 7). Ces faits ont été reconnus par les deux administrateurs, ainsi que celui de leur passivité docile jusqu'en 1982, leur permettant, selon leurs propres dires, d'ignorer les « dessous de cartes des affaires menées par les dirigeants du groupe SOC 2') via le Luxembourg ».

Il convient encore de relever que A4) et B), qui s'étaient portés fort, en signant la Convention du 17 décembre 1980 pour compte de SOC 1) en formation, que celle-ci allait, dès sa constitution, exécuter la Convention par leur intermédiaire, ceci après avoir participé à plusieurs projets avec BANQUE SOC 2') destinés à procéder à des changements d'affectation et de structure de la GALERIE 1), n'ont jamais soulevé la question, pourtant fort critique tel que cela résulte des développements antérieurs du présent arrêt, de la valeur réelle de la galerie en question.

Comme le relève à juste titre le tribunal, aucun élément du dossier ne permet de dire que l'un ou l'autre des deux administrateurs de SOC1) ait manifesté la moindre opposition à l'exécution de la Convention du 17 décembre 1980 ou ait tenté de l'empêcher, bien au contraire.

Les développements qui précèdent ne se basent pas sur de simples spéculations, mais ressortent de l'examen de l'ensemble des éléments du dossier, éléments analysés dans les pages précédentes du présent arrêt ainsi que dans le jugement entrepris, et qu'il n'y a pas lieu de reprendre de façon exhaustive.

Que le comportement des appelants ait été préjudiciable à la s.a. SOC1), résulte à suffisance des motifs développés au chapitre SOC1) contre SOC2).

En conclusion, et par adoption des motifs des premiers juges, il y a lieu de confirmer la décision de ces derniers.

VI) Demande SOC1) contre E)
Appel de E).

E) a relevé appel de la décision du tribunal du 6 février 1990 qui l'a déclaré tenu in solidum avec A4) et B), tous anciens administrateurs de SOC1), de réparer le préjudice accru à celle-ci et a étendu à son égard l'expertise ordonnée dans le cadre de la demande SOC1) contre SOC2).

Dans le cadre de l'instance d'appel, Maître John VANDENHEUVEL a été assigné en reprise d'instance en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu E).

La Cour a, par un arrêt du 5 mars 1997, donné défaut contre Maître John VANDENHEUVEL, pris en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu E), et tenu pour reprise avec lui l'instance dont s'agit, ordonné que les parties procéderont suivant les derniers errements, commis l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette pour la signification du présent arrêt au défaillant et condamné Maître John VANDENHEUVEL, pris

en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu E) , aux frais des procédures en réassignation.

Dans son acte d'appel, E) reproche aux juges de la première instance d'avoir retenu en principe sa responsabilité contractuelle ainsi que de s'être basé sur le jugement du tribunal d'arrondissement du 16 octobre 1986, alors que cette décision ne lui avait pas été signifiée.

Le tribunal a d'abord déclaré non fondés les moyens d'incompétence soulevés par E) , en se rapportant à sa motivation développée dans le cadre de la demande de la s.a. SOC1) contre A4) et B) , les moyens soulevés étant identiques.

Dans la motivation de l'arrêt entrepris, les premiers juges ont encore rejeté le moyen tiré de la non-signification prémentionnée, la jonction de la demande de SOC1) contre E) et les demandes pendantes devant le tribunal ayant été opérées dans le jugement du 21 mars 1985.

La demande de surséance en attendant le sort de la poursuite pénale intentée contre lui en Belgique a été écartée, la décision à prendre par la juridiction belge n'étant pas susceptible d'avoir une influence sur le jugement à venir, puisque concernant un fait postérieur à « l'opération SOC7) », respectivement différant des faits gisant à la base de la demande SOC1) .

Quant au fond, les premiers juges ont mentionné que E) avait exercé des fonctions actives au sein de BANQUE SOC2') jusqu'en 1980, pour devenir ensuite administrateur de COMPAGNIE SOC2') , directeur général d'SOC7) dès 1979 et, à partir de 1981, administrateur de BANQUE SOC2') ..

Le tribunal a rappelé que E) , qui avait de forts intérêts du côté de BANQUE SOC2') , fut chargé de placer les actions SOC1) , société créée par C) et D) avec la collaboration de E) .

Les premiers juges en ont conclu que l'appelant était au courant des intentions préjudiciables à SOC1) de C) et D) ., tout comme il n'avait pas pu lui échapper que la société SOC13) LIMITED n'avait été qu'un fondateur-prête-nom de

SOC1) , les réels actionnaires ayant été laissés dans l'ignorance de la véritable destination des fonds.

Le tribunal a reproché encore à E) , qui s'était occupé de la location des unités de la GALERIE 1) , d'avoir omis de tenir compte des difficultés internes inévitables avec les locataires, vu les loyers élevés, l'absence de promotion et d'animation et l'état déficient de certains locaux.

Maître John VANDENHEUVEL, curateur à la succession vacante de E) , ne s'est pas présenté pour soutenir ses moyens.

C'est à bon droit que les premiers juges ont écarté les moyens d'incompétence et d'irrecevabilité de la demande de la s.a. SOC1) et qu'ils ont retenu en principe la responsabilité de E) , ceci par des motifs que la Cour adopte.

VII) Demande SOC1) contre ENTREPRISES SOC4)
Appel de la s.a. SOC1) .
Appel incident de la s.a. SOC4)

Les juges de la première instance se sont déclarés compétents pour connaître de la demande de la s.a. SOC1) , ont rejeté l'exception obscuri libelli et ont dit la demande non fondée.

La s.a. SOC1) , en liquidation, a relevé appel de cette décision en date du 12 juin 1990, disant que les premiers juges avaient, à tort, dit la demande non fondée, méconnaissant ainsi le principe qu'une société est responsable des actes posés par ses propres dirigeants, si lesdits actes l'ont été dans l'intérêt de la société; qu'ainsi une société peut être responsable des fautes délictuelles commises par ses administrateurs.

A) Compétence.

Dans ses conclusions consécutives à l'acte d'appel, la société SOC4) conteste la compétence des juridictions luxembourgeoises, disant que les conditions d'une action en responsabilité tant contractuelle qu'extra-contractuelle à l'encontre d' SOC4) n'étaient pas remplies et citant, dans

ce contexte, l'article 5, paragraphe 1 de la Convention de Bruxelles déjà mentionnée à plusieurs reprises dans le présent arrêt.

La s.a. (SOC1) a cependant utilisé à son profit la règle de la compétence dérivée fixée à l'article 6 de la Convention en question et, plus précisément, le paragraphe 1 de cet article.

(SOC4), quant à l'application de ce texte, conteste le lien de connexité devant exister entre la demande de (SOC1) contre (SOC4) et les autres demandes en cause.

C'est cependant à juste titre que les premiers juges ont retenu le lien de connexité existant entre la demande de (SOC1) contre (SOC4) et celle de (SOC1) dirigée contre (SOC3).

Le lien de connexité est l'une des conditions de l'applicabilité de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de Bruxelles. Selon l'arrêt KA. précité, il y a connexité lorsqu'il y a intérêt à instruire et à juger les différentes demandes ensemble, afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

En l'ocurrence, la demande de la s.a. (SOC1) contre (SOC3) concerne les activités reprochées à cette dernière dans le cadre de l'opération organisée par BANQUE (SOC2') ensemble avec (SOC3) afin de leur permettre de se désengager de leurs crédits consentis à (SOC7), qui risquaient d'être irrécupérables, l'intervention de (SOC3) ayant été, selon la demanderesse, essentielle et même indispensable pour arriver au but commun. L'examen des responsabilités respectives apparaît dès lors comme étant indissociable, ce qui entraîne l'existence du lien de connexité de la demande de la s.a. (SOC2) dirigée contre (SOC3) avec celle de la même demanderesse contre les ENTREPRISES (SOC4), cette dernière se rapportant à la même opération de désengagement.

Il suit de ces considérations qu'il existe un lien de connexité suffisant entre ces deux demandes, au sens de la définition donnée dans l'arrêt KA. précité, pour que cette condition de l'application de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention de Bruxelles soit remplie.

L'article 22 de la Convention de Bruxelles, invoqué par la s.a. (SOC4), ne saurait être appliqué en l'espèce puisqu'il concerne des cas de figure différents de celui du présent litige.

Cet article énonce en effet ce qui suit:

« Lorsque des demandes connexes sont formées devant des juridictions d'Etats contractants différents et sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

Cette juridiction peut égalemet se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que sa loi permette la jonction d'affaires connexes et que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des deux demandes.

Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. »

Il suit des développements qui précèdent que la décision concernant sa compétence ratione loci a été prise à bon droit par le tribunal d'arrondissement.

B) Recevabilité.

L'appelant par incident reproche à (SOC1) de ne pas avoir suffisamment indiqué dans sa demande les circonstances de fait qui en forment la base.

Dans le corps de l'assignation de (SOC1) du 10 décembre 1985, l'huissier de justice mentionne ce qui suit: « J'ai laissé aux signifiés une copie certifiée conforme d'un jugement rendu le 21 mars 1985 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, dans une affaire se mouvant entre la demanderesse (SOC1) S.A. d'une part et la société (SOC2) S.A. ((SOC2)), le (SOC3) ((SOC3)) et ses commissaires à la gestion contrôlée Maître Pierre-Paul SCHLEIMER et Monsieur Albert SCHILTZ d'autre part, ainsi qu'entre Maître Jean WAGENER, liquidateur de (SOC5) S.A. d'une part et (SOC2) d'autre part et entre le (SOC3) d'une part et (SOC2) d'autre part. »

Le contenu du jugement annexé et des assignations y reproduites ensemble avec l'énoncé de l'assignation lancée contre l'appelante satisfont à l'exigence de clarté requise.

La décision de rejet du moyen prise par les premiers juges est partant à confirmer.

C) Responsabilité des ETABLISSEMENTS (SOC4) .

Les ENTREPRISES (SOC4) nient avoir posé le moindre acte de gestion quelconque au sein de (SOC1) et avoir été le commettant soit de (A4) , administrateur délégué, soit de (B) , qui n'avait pas de fonctions en son sein. (SOC4) conteste avoir été représentée par les personnes physiques précitées lors de l'opération incriminée par (SOC1) ou que celles-ci aient accompli des actes pouvant être considérés comme émanant de son conseil d'administration et rentrant dans leurs sphères d'attribution.

Les premiers juges mentionnent les faits qui, d'après (SOC1) , étayeraient sa thèse, à savoir:

a) (A4) a déclaré dans sa lettre de démission adressée en date du 5 novembre 1982 à (SOC1) qu'il « avait accepté d'être administrateur dans la société (SOC1) dans l'espoir que celle-ci envisage ultérieurement l'achat d'appartements construits par la s.a. (SOC4) ».

b) Tant (A4) que (B) avaient, antérieurement à la constitution de (SOC1) , projeté des opérations communes avec BANQUE (SOC2') respectivement (SOC7), sans nul doute en représentation d' (SOC4) , puisque celle-ci devait y trouver avantage.

Les premiers juges sont arrivés à la conclusion qu'il n'était pas permis de déduire de ces faits qu' (SOC4) eut participé à l'opération de désengagement frauduleuse montée par les dirigeants de BANQUE (SOC2') et de (SOC3), la s.a. (SOC1) étant restée en défaut de prouver qu' (SOC4) , par l'intermédiaire de (A4) et de (B) ait agi fautivement à l'égard des (futurs) actionnaires de

(SOC1), soit par négligence ou omission, soit par l'accomplissement d'un fait positif.

S'il est vrai que (A4), administrateur-délégué des ENTREPRISES (SOC4), a écrit dans sa lettre de démission du Conseil d'administration de la s.a. (SOC1) du 5 novembre 1982 qu'il « avait accepté d'être administrateur dans la société (SOC1) dans l'espoir que celle-ci envisage ultérieurement l'achat d'appartements construits par la s.a. (SOC4) », et que (A4) et (B) avaient, antérieurement à la constitution de (SOC1), projeté des opérations communes avec BANQUE (SOC2'), il y a lieu de retenir ce qui suit:

a) Même si le fait de la confection commune des projets prémentionnés concernant (SOC1) est constant en cause, et même si (A4) et (B) avaient, à cette occasion, agi pour (SOC4) et dans l'intérêt de cette société, le fait en lui-même ne permettrait aucunement de conclure à l'implication d'(SOC4) dans les événements futurs se rapportant à la cession des actions (SOC7) et à la constitution de la société (SOC1).

b) (B), qui était administrateur-délégué de la s.a. (SOC8), personne morale distincte des établissements (SOC4), n'a été ni actionnaire, ni administrateur, ni même employé de la société (SOC4) et ne pouvait donc engager celle-ci à quelque titre que ce fût.

Quant à (A4), s'il fut administrateur-délégué de ladite société, sa seule déclaration largement postérieure aux faits concernant le motif l'ayant poussé à accepter le poste d'administrateur de (SOC1), ne saurait constituer la preuve de l'engagement de la société (SOC4) par l'intermédiaire de son administrateur et de sa participation à l'opération de désengagement frauduleuse des crédits autrement irrécupérables de BANQUE (SOC2') montée par les dirigeants de cette dernière.

Quant à la pièce intitulée « Projet d'augmentation du capital de (SOC1) échafaudé par la BANQUE (SOC2') et les ENTREPRISES (SOC4) » versée en cause par (SOC1) et à laquelle la s.a. (SOC4) dénie tout caractère probant, il ressort de son examen qu'elle n'est signée par aucun

représentant des établissements (SOC4) ni rédigée sur du papier à en-tête de cette société.

L'affirmation d' (SOC4) qu'elle ne serait concernée d'aucune façon par ce document n'est démentie par aucun élément de cet écrit.

C'est partant à juste titre que les premiers juges ont dit non fondée la demande de la s.a. (SOC1) dirigée contre les ENTREPRISES (SOC4) .

VIII) Demande (SOC5) contre (SOC2)
Appel de la s.a. (SOC2)

Le tribunal a reçu la demande de la s.a. (SOC5) et l'a déclaré fondée en principe sur la base de la responsabilité contractuelle. Il a, avant tout autre progrès en cause, commis un expert avec la mission « de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de déterminer quelles dettes envers tiers (principal et intérêts) parmi le passif non apuré de (SOC5) en liquidation sont le résultat de détournements d'avoirs faits par et au profit de (SOC2) (anciennement BANQUE (SOC2')), notamment dans le cadre d'activités bancaires illicites. »

Le tribunal a déclaré surseoir à statuer pour le surplus jusqu'après le résultat de l'expertise ordonnée dans la demande (SOC1) contre (SOC2) .

La s.a. (SOC2) a relevé appel de cette décision, disant que la responsabilité retenue par les premiers juges à charge de (SOC2) dans les opérations bancaires effectuées par (SOC5) était contestée.

A) Recevabilité.

Les deux moyens d'irrecevabilité de la demande adverse présentés en première instance par la s.a. (SOC2) , sont à toiser par la Cour pour autant qu'ils soient visés par l'acte d'appel, énoncé en termes généraux, les conclusions subséquentes examinant le fond de la demande.

a) Déclaration de créance suivant les règles admises en matière de faillite.

SOC2) soulève le moyen d'irrecevabilité de la demande de SOC5) consistant à dire que la demanderesse aurait dû suivre les règles prescrites en matière de faillite et procéder par voie de déclaration de créance dans le cadre de la faillite de SOC2) .

La Cour renvoie, quant à ce moyen, à l'examen qui en a été fait dans le chapitre consacré à la demande de la s.a. SOC1) contre SOC2) .

b) Qualité d'agir.

C'est à bon droit que le tribunal a reconnu à la s.a. SOC5) la qualité d'agir, puisque cette société invoque à l'appui de sa demande un préjudice propre, égal à la différence entre le passif encore subsistant (intérêts compris jusqu'à la clôture des opérations de liquidation) et la valeur de ses derniers actifs.

En effet SOC5) en liquidation recherche SOC2) en tant que dirigeante de fait ayant commis par l'intermédiaire de ses administrateurs C) et D) des fautes de gestion à l'origine de son découvert actuel.

B) Responsabilité.

Comme il a déjà été exposé dans le présent arrêt, le dirigeant de fait engage sa responsabilité envers la société qu'il représente, pour autant que ses décisions, prises dans le cadre de l'administration de la société, aient eu une influence directe sur le sort financier de celle-ci.

La société SOC5) a été constituée en date du 30 mai 1969 par acte notarié HELLINCKX sous le statut d'une société holding, son objet social étant la prise de participations sous quelque forme que ce soit, le contrôle, la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

D'après les informations du comptable de SOC5) , U) , fournies aux agents de la Sûreté Publique à la date du 25 mars 1982, les actionnaires de SOC5) étaient: H) : 11.082

actions, son épouse: 3.480 actions, D) : 4.717 actions, C) : 4.717 actions, les quatres actions restantes étant des actions de garantie. C) , D) et H) , malgré qu'ils ne fussent pas administrateurs de droit, avaient pourtant signatures autorisées sur les comptes que SOC5) détenait auprès de SOC15), C) et D) étant en outre habilités à faire fonctionner les comptes de SOC5) auprès de SOC15) .

Il résulte de l'ensemble du dossier pénal, du jugement no 57/82 du 11 juin 1982 prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation de la société anonyme SOC5) , du rapport de la FIDUCIAIRE GENERALE DE LUXEMBOURG du 28 septembre1984, ensemble les pièces annexées, que les actionnaires principaux C) et D) exerçaient en fait la gestion de la demanderesse, non dans l'intérêt de SOC5) , mais dans l'intérêt de BANQUE SOC2') pour compte de laquelle ils ont agi.

La demande de la s.a. SOC5) , comme l'ont dit à juste titre les premiers juges, s'analyse comme constituant une action en responsabilité de droit commun, exigeant, pour aboutir, un préjudice se trouvant dans un rapport de causalité avec la ou les fautes à retenir à charge de SOC2) .

Les activités bancaires exercées en violation de la loi et de ses statuts par SOC5) ont été décrites de façon correcte et exhaustive, telles qu'elles résultent des pièces versées en cause, notamment par la société SOC5) elle-même, par les juges de la première instance dans leur jugement du 6 février 1990, de sorte qu'il y a lieu de reprendre ici leur canevas afférent:

Il se dégage des pièces versées et des renseignements fournis que SOC5) avait été intégrée dans le fonctionnement des activités bancaires de BANQUE SOC2'), le mécanisme étant le suivant (suivant analyse faite par l'expert comptable Edy SCHMIT):

- ou les fonds étaient recueillis à (...) aux guichets de BANQUE SOC2'), les clients recevant ensuite, du moins dans certains cas, confirmation de leur dépôt directement par SOC5) (voir farde II, Me Jean WAGENER, section D, E, S);

- ou les fonds étaient récoltés par C) et D) personnellement, qui, eux, les ont déposés auprès de SOC5) (farde II, section B);

- ou les fonds étaient directement acceptés par SOC5) , les dépôts étant alors matérialisés sous forme, soit de bons de caisse, soit de carnets de dépôt (farde II, section T).

Ces fonds, une fois comptabilisés auprès de SOC5) , ont été reconvertis en dépôts auprès de BANQUE SOC2') jusqu'en 1976, finançant ainsi une partie de son bilan (farde II, section G); après cette date C) et D) se sont fait virer des fonds appartenant à SOC5) sur des comptes ouverts à leur nom, ces fonds ayant dans la suite servi de gage auprès d'établissements bancaires de la place (SOC20) , SOC21) , SOC22)) lors d'octrois de crédits en faveur de BANQUE SOC2') (farde II de Me WAGENER, section N, O). Après l'intervention de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines suivant lettre du 6 novembre 1979, rappelant à SOC5) que le statut de holding interdisait de faire des avances de fonds à des associés, SOC5) a acquis SOC6), sa filiale à 100 %. Celle-ci recevait alors les avances de fonds, les transmettait à C) et D) qui, eux, les ont replacés de la façon expliquée plus haut (farde II, section M).

Cette façon de procéder, telle que détaillée par le tribunal, est largement documentée, notamment par la correspondance de C) et D) avec les banques avec lesquelles ils étaient en relations afférentes, les actes de cautionnement ainsi que les demandes de mise à la disposition de BANQUE SOC2') des montants en contrepartie des dépôts effectués, toutes pièces versées en cause.

De cette façon les fonds de la s.a. SOC5) ont permis à BANQUE SOC2') de se refinancer à l'aide des prêts accordés par les établissements bancaires, après mise en gage des fonds de SOC5) virés sur les comptes personnels de C) et D) et transférés ensuite sur des comptes ouverts à leur nom.

Ainsi la société SOC5) ne constituait-elle qu'une étape dans le circuit créé et dirigé par BANQUE SOC2') à son seul profit, les fonds transférés à

(SOC5) ayant toujours fini par être replacés auprès de BANQUE (SOC2').

C'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que (SOC5), obligée vis-à-vis de personnes tierces à la suite des activités bancaires illicites ayant entraîné sa mise en liquidation, activités exercées à l'initiative de sa véritable dirigeante, BANQUE (SOC2') ((SOC2)), est, faute de fonds, dans l'impossibilité de faire face à ses obligations.

Quant à l'acquisition par (SOC5), via la société (SOC6) LIMITED, sa filiale à 100 %, des actions (SOC1), il s'agissait d'une décision prise dans l'intérêt exclusif de BANQUE (SOC2') ainsi que de (SOC3) en vue de désengager ces sociétés des crédits désastreux accordés par elles à (SOC7), BANQUE (SOC2') éprouvant déjà des difficultés financières sérieuses.

Les premiers juges ont retenu à bon droit qu'au vu de l'ensemble des éléments du dossier, éléments déjà largement énoncés dans le cours du présent arrêt, l'acquisition de (SOC6) LIMITED par (SOC5), après les admonestations faites au sujet des activités bancaires illicites effectuées, fut diligentée par les dirigeants de droit de (SOC2) et dirigeants de fait de (SOC5), afin de pouvoir continuer les opérations décrites plus haut ainsi que de pouvoir procéder à l'acquisition des actions (SOC1) dans le cadre de l'opération (SOC7).

Ainsi la société dirigeante de fait de (SOC5), par l'action de C) et D), a impliqué (SOC5) dans ce qu'il est convenu d'appeler l'opération (SOC1), puisque cette société immobilière devait être constituée dans le cadre du plan des dirigeants de BANQUE (SOC2'), ayant pour but le désengagement de la banque et de (SOC3) des crédits prémentionnés autrement irrécupérables, ceci en tant que souscripteur d'actions (SOC1), BANQUE (SOC2') n'ayant pas réussi à faire débiter d'autres personnes pour le restant considérable du prix de souscription, (SOC5), respectivement sa filiale (SOC6) LIMITED, constituant une réserve de fonds à investir toute désignée.

Il est incontestable que l'investissement en question n'a pas été effectué dans l'intérêt de la s.a. (SOC5), mais c'est à juste titre que les premiers juges ont réservé la question du préjudice, disant que ce ne sera qu'après la

liquidation des avoirs de (9CC6) LIMITED qu'il conviendra d'examiner si la prise de participation de (9CC5) dans (9CC6) LIMITED et, par ricochet, dans (9CC1) a causé dans le patrimoine de (9CC5) un préjudice propre, et qu'ils ont sursis à statuer en attendant la décision à intervenir sur la demande de (9CC6) LIMITED contre (9CC2).

IX) Demande (9CC6) LIMITED contre (9CC2)
Appel de la s.a. (9CC2)

Le tribunal a reçu la demande de (9CC6) LIMITED et l'a déclaré fondée en principe. Il a sursis à statuer pour le surplus jusqu'après le résultat de l'expertise ordonnée dans le cadre de la demande de (9CC1).

La s.a. (9CC2) a relevé appel de la décision du 6 février 1990, disant que sa responsabilité n'était pas engagée à l'égard de la s.a. (9CC6) LIMITED.

Quant à la compétence du tribunal d'arrondissement, pour autant que celle-ci ait été contestée dans l'acte d'appel à la motivation succinte et générale, la Cour confirme la décision des premiers juges par adoption de leurs motifs.

Quant au fond, il est constant en cause (Voir rapport Edy SCHMIT du 28 septembre 1984) que (9CC6) LIMITED a financé 2.689 actions (9CC1) pour un montant de 61.510.570 francs pour en faire ensuite l'acquisition pour un montant de 68.320.060 francs (Voir bilans afférents versés en cause).

Comme le disent à juste titre les premiers juges, cette acquisition des actions (9CC1), effectuée dans le cadre de l'opération (9CC7) prémentionnée, l'a été par le dirigeant de fait, la société (9CC2), (9CC6) LIMITED n'ayant eu aucun intérêt propre à un tel investissement, dont la non-rentabilité prévisible a été longement analysée dans les chapitres précédents du présent arrêt.

Cette action de (9CC2) la constitue en faute, en tant que dirigeante de fait, à l'égard de (9CC6) LIMITED.

C'est à bon droit que les premiers juges ont, pour les motifs qu'ils ont énoncés à ce propos dans leur jugement du 6 février 1990, décidé d'attendre, avant tout autre progrès en cause, le résultat de l'expertise comptable instituée dans le cadre de la demande de (SOC1) contre (SOC2) et (SOC3) pour connaître les répercussions sur l'actif de (SOC6) LIMITED de la créance en dommages-intérêts revenant à (SOC1) dans le cadre de ses demandes.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut faute de comparaître à l'égard de Maître John VANDENHEUVEL, pris en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu E) , et contradictoirement à l'égard des autres parties, le Ministère public entendu en ses conclusions,

dit que l'appel des curateurs de la faillite (SOC2) est irrecevable pour autant qu'il concerne la compétence des juridictions luxembourgeoises;

dit les appels principaux et incidents recevables pour le surplus;

les déclare non fondés;

confirme le jugement entrepris;

condamne les appelants chacun aux frais de son appel et en ordonne la distraction au profit des avoués concluants des parties intimées qui la demandent, affirmant avoir fait l'avance des frais.